

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, TUESDAY, MAY 14, 2002

OTTAWA, LE MARDI 14 MAI 2002

Registration
SOR/2002-184 9 May, 2002

Enregistrement
DORS/2002-184 9 mai 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

P.C. 2002-781 9 May, 2002

C.P. 2002-781 9 mai 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. (1) For the purposes of the Act and in these Regulations, “casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that has an establishment

1. (1) Dans la Loi et le présent règlement, casino s’entend d’une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l’un ou l’autre des alinéas 207(1)(a) à (g) du *Code criminel* et qui a un établissement, selon le cas :

(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

a) qu’elle représente comme étant un casino et où l’on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

b) où se trouve une machine à sous autre qu’un appareil de loterie vidéo.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on

La présente définition ne vise pas la personne ou l’entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est autorisée,

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

^b L.C. 2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of a casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of an employee of the establishment.

(2) The following definitions apply in these Regulations.

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (*comptable*)

“accounting firm” means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (*cabinet d’expertise comptable*)

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)*

“cash” means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

“CICA Handbook” means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (*Manuel de l’ICCA*)

“client credit file” means a record that relates to a credit arrangement with a client and includes the name, address and financial capacity of the client, the terms of the credit arrangement, the nature of the principal business or occupation of the client, the name of the business, if any, and the address of the client’s business or place of work. (*dossier de crédit*)

“client information record” means a record that sets out a client’s name and address and the nature of the client’s principal business or occupation. (*dossier-client*)

“deposit slip” means a record that sets out the date of a deposit, the holder of the account in whose name the deposit is made, the number of the account, the amount of the deposit and any part of the deposit that is made in cash. (*relevé de dépôt*)

“electronic funds transfer” means the transmission of a SWIFT MT 100 or MT 103 message. (*télévirement*)

“financial entity” means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province where the department or agent is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

“funds” means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person’s or an entity’s title or interest in them. (*fonds*)

“inter vivos trust” means a personal trust, other than a trust created by will. (*fiducie entre vifs*)

“large cash transaction record” means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in the course of a single transaction and that contains the following information:

(a) as the case may be

(i) if the amount is received for deposit by a financial entity, the name of each person or entity in whose account the amount is deposited, or

par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l’activité se déroule dans l’établissement d’un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance d’un employé de l’établissement.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« cabinet d’expertise comptable » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d’expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

« cabinet juridique » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (*legal firm*)

« cadre dirigeant » S’agissant d’une entité :

a) soit l’administrateur de cette entité qui en est l’employé à temps plein;

b) soit le premier dirigeant, le directeur de l’exploitation, le président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur financier, le comptable en chef, le vérificateur en chef ou l’actuaire en chef de l’entité, ou toute personne exerçant ces fonctions;

c) soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d’administration, du premier dirigeant ou du directeur de l’exploitation de l’entité. (*senior officer*)

« comptable » Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (*accountant*)

« courtier en valeurs mobilières » Personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (*securities dealer*)

« courtier ou agent immobilier » Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (*real estate broker or sales representative*)

« dossier-client » Dossier qui contient les nom et adresse d’un client, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession. (*client information record*)

« dossier de crédit » Dossier relatif à une entente de crédit qui contient notamment les modalités de l’entente, les nom, adresse et capacité financière du client, la nature de son entreprise principale ou de sa profession, le nom de son entreprise, le cas échéant, et l’adresse de son entreprise ou lieu de travail. (*client credit file*)

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’article 45. (*financial entity*)

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Personne ou entité exploitant une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l’intermédiaire d’une personne, d’une entité ou d’un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Y est

- (ii) in any other case, the name of the person from whom the amount is in fact received, their address and the nature of their principal business or occupation, if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations;
- (b) the date and nature of the transaction;
- (c) where the transaction is a deposit that is made during normal business hours of the recipient, the time of the deposit or, where the transaction is a deposit that is made by means of a night deposit before or after those hours, an indication that the deposit was a night deposit;
- (d) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of any person or entity that holds the account and the currency in which account transactions are conducted;
- (e) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type of transaction (such as cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange or the purchase or cashing of a cheque, money order, traveller's cheque or banker's draft);
- (f) whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and
- (g) the amount and currency of the cash received. (*relevé d'opération importante en espèces*)
- “legal firm” means an entity that is engaged in the business of providing legal services to the public. (*cabinet juridique*)
- “life insurance broker or agent” means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)
- “life insurance company” means a life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies or a life insurance company regulated by a provincial Act. (*société d'assurance-vie*)
- “money services business” means a person or entity that is engaged in the business of remitting funds or transmitting funds by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments. It includes a financial entity when it carries out one of those activities with a person or entity that is not an account holder. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)
- “public body” means
- (a) any department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body or an agent of any of them; and
- (c) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the *Excise Tax Act*, or any agent of such an organization. (*organisme public*)
- “real estate broker or sales representative” means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (*courtier ou agent immobilier*)
- “securities dealer” means a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, including portfolio management and investment counselling. (*courtier en valeurs mobilières*)
- assimilée toute entité financière lorsqu'elle exerce l'une de ces activités avec une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un compte auprès d'elle. (*money services business*)
- « espèces » Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (*cash*)
- « fiche d'opération » Document, notamment une inscription dans un registre des opérations, constatant une opération de change et comportant les renseignements suivants :
- a) la date et le montant de l'opération, ainsi que la devise achetée ou vendue;
- b) le montant du paiement effectué ou reçu, ainsi que la devise et le mode de paiement;
- c) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus effectuée par une personne, les nom et adresse de celle-ci. (*transaction ticket*)
- « fiche-signature » Quant à un compte, tout document qui est signé par une personne habilitée à agir à l'égard de celui-ci. (*signature card*)
- « fiducie entre vifs » Fiducie personnelle, autre qu'une fiducie constituée par testament. (*inter vivos trust*)
- « fonds » Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci. (*funds*)
- « Loi » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)
- « Manuel de l'ICCA » Le manuel rédigé et publié par l'Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (*CICA Handbook*)
- « organisme public »
- a) Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci;
- c) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou tout mandataire de celle-ci. (*public body*)
- « relevé de dépôt » Document comportant la date du dépôt, le nom du titulaire du compte au crédit duquel la somme est portée, le numéro du compte, le montant du dépôt ainsi que la partie du dépôt qui est en espèces, le cas échéant. (*deposit slip*)
- « relevé d'opération importante en espèces » Document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule opération et comportant les renseignements suivants :
- a) selon le cas :
- (i) si la somme est portée au crédit d'un compte auprès d'une entité financière, le nom de chaque titulaire du compte,
- (ii) dans tout autre cas, le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d'autres

“senior officer”, in respect of an entity, means, if applicable,

- (a) a director of the entity who is one of its full-time employees;
- (b) the entity’s chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs any of those functions; or
- (c) any other officer who reports directly to the entity’s board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

“signature” includes an electronic signature. (*signature*)

“signature card”, in respect of an account, means any record that is signed by a person who is authorized to give instructions in respect of the account. (*fiche-signature*)

“SWIFT” means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

“transaction ticket” means a record respecting a foreign currency exchange transaction — which may take the form of an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date, amount and currency of the purchase or sale;
- (b) the method, amount and currency of the payment made or received; and
- (c) in the case of a transaction of \$3,000 or more that is carried out by a person, the name and address of that person. (*fiche d’opération*)

“trust company” means a trust company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. (*société de fiducie*)

documents tenus et conservés aux termes du présent règlement par la personne ou l’entité qui reçoit la somme;

b) la date et la nature de l’opération;

c) s’il s’agit d’un dépôt, l’heure à laquelle il est fait ou, s’il est fait par dépôt de nuit hors des heures d’ouverture de la personne ou de l’entité qui reçoit la somme, une mention à cet effet;

d) pour chaque compte touché par l’opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l’égard du compte;

e) le détail de l’opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d’opération (espèces, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d’un chèque, mandat-poste, chèque de voyage ou traite bancaire);

f) la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;

g) le total et la devise de la somme reçue. (*large cash transaction record*)

« représentant d’assurance-vie » Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d’assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

« signature » Y est assimilée une signature électronique. (*signature*)

« société d’assurance-vie » Société d’assurance-vie ou société d’assurance-vie étrangère régies par la *Loi sur les sociétés d’assurances* ou société d’assurance-vie régie par une loi provinciale. (*life insurance company*)

« société de fiducie » Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

« SWIFT » La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

« télévirement » Transmission d’un message SWIFT MT 100 ou MT 103. (*electronic funds transfer*)

GENERAL

Foreign Currency

2. Where a transaction is carried out by a person or entity in a foreign currency, the amount of the transaction shall, for the purposes of these Regulations, be converted into Canadian dollars based on

- (a) the official conversion rate of the Bank of Canada for that currency as published in the Bank of Canada’s *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of the transaction; or
- (b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the transaction.

Single Transactions

3. In these Regulations, two or more cash transactions or electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Devises

2. Si une personne ou une entité effectue une opération en devises, le montant de l’opération est converti en dollars canadiens selon :

- a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date où l’opération est effectuée;
- b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que la personne ou l’entité utiliserait dans le cours normal de ses activités à la date où l’opération est effectuée.

Opérations effectuées le même jour

3. Dans le présent règlement, sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune effectuées en espèces ou par télévirement au cours d’une période de vingt-quatre heures

(a) where a person is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, the person knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity; and

(b) where an entity is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, an employee or a senior officer of the entity knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity.

Sending Reports

4. (1) A report that is required to be made to the Centre shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.

(2) The report shall be sent in paper format, in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

Reporting Time Limits

5. (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre not later than five working days after the day of the transfer.

(2) A report in respect of a transaction for which a large cash transaction record must be kept and retained under these Regulations shall be sent to the Centre

(a) within 30 days after the transaction, where the transaction occurs on the day on which this section comes into force or within 12 months after that day; or

(b) in any other case, within 15 days after the transaction.

Transactions Conducted by Employees or Agents

6. (1) Where a person who is subject to the requirements of these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee who is responsible for meeting those requirements.

(2) Where a person or entity who is subject to the requirements of these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is an agent of or is authorized to act on behalf of another person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is that other person or entity rather than the agent or the authorized person or entity, as the case may be, that is responsible for meeting those requirements.

7. For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer's account.

Third Party Determination

8. (1) Every person or entity that is required to keep a large cash transaction record under these Regulations shall take reasonable measures to determine whether the individual who in fact gives the cash in respect of which the record is kept is acting on behalf of a third party.

consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une personne qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, celle-ci sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte;

b) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une entité qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, l'employé ou le cadre dirigeant de cette entité sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte.

Déclarations

4. (1) Toute déclaration à faire au Centre doit être transmise par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) La déclaration doit être transmise sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

Délais

5. (1) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'un télévirement doit être faite au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement.

(2) Toute déclaration à l'égard d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être tenu et conservé doit être faite au Centre :

a) si l'opération est effectuée à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les douze mois suivant cette date, dans les trente jours suivant l'opération;

b) dans tout autre cas, dans les quinze jours suivant l'opération.

Opérations effectuées par des employés ou des mandataires

6. (1) Si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière — plutôt qu'à l'employé — qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

(2) Si une personne ou une entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est le mandataire d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi ou est habilitée à agir en son nom, c'est à cette dernière — plutôt qu'au mandataire ou à la personne ou à l'entité habilitée à agir — qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

7. Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte de son employeur.

Détermination quant aux tiers

8. (1) Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit prendre des mesures raisonnables pour établir si l'individu qui remet de fait les espèces agit pour le compte d'un tiers.

(2) Where the person or entity determines that the individual is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out

- (a) the third party's name and address and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
- (b) if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
- (c) the nature of the relationship between the third party and the individual who gives the cash.

(3) Where the person or entity is not able to determine whether the individual is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the individual is doing so, the person or entity shall keep a record that

- (a) indicates whether, according to the individual, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and
- (b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

9. (1) Subject to subsection (4), every person or entity that is required to keep a signature card or an account operating agreement in respect of an account under these Regulations, or would be required to do so if not for subsection 23(2), shall, at the time that the account is opened, take reasonable measures to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party.

(2) Subject to subsections (5) and (6), where the person or entity determines that the account is to be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out

- (a) the third party's name and address and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
- (b) if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
- (c) the nature of the relationship between the third party and the account holder.

(3) Where the person or entity is not able to determine if the account is to be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will be so used, the person or entity shall keep a record that

- (a) indicates whether, according to the individual who is authorized to act in respect of the account, the account is to be used by or on behalf of a third party; and
- (b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of an account where the account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.

(5) Subsection (2) does not apply where a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside of Canada, or would be required to do so if not for subsection 23(2), and where

- (a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering;

(2) Si la personne ou l'entité conclut que l'individu agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a) si le tiers est un individu, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
- c) le lien existant entre le tiers et l'individu qui remet la somme.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si l'individu agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant si l'individu déclare agir pour le compte d'un tiers;
- b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que l'individu agit pour le compte d'un tiers.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne ou entité qui doit tenir et conserver une fiche-signature ou une convention de tenue de compte aux termes du présent règlement ou qui, en l'absence du paragraphe 23(2), devrait le faire doit, lors de l'ouverture du compte, prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si la personne ou l'entité conclut que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a) si le tiers est un individu, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
- c) le lien existant entre le tiers et le titulaire du compte.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant si, selon l'individu habilité à agir à l'égard du compte, le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom;
- b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le courtier en valeurs mobilières doit tenir une convention de tenue de compte — ou, en l'absence du paragraphe 23(2), devrait le faire — relativement au compte d'une personne ou d'une entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux;

(b) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) but has implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification and, at the time that the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the entity where the account is located that the country has implemented those recommendations; or

(c) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) and has not implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification but, at the time that the account is opened, the securities dealer has ascertained the identity of all third parties relating to the account as described in paragraph 64(1)(c).

(6) Subsection (2) does not apply where

(a) the account is opened by a legal counsel, an accountant or a real estate broker or sales representative; and

(b) the person or entity has reasonable grounds to believe that the account is to be used only for clients of the legal counsel, accountant or real estate broker or sales representative, as the case may be.

10. (1) Every person or entity that is required to keep a client information record under these Regulations in respect of a client shall, at the time that the client information record is created, take reasonable measures to determine whether the client is acting on behalf of a third party.

(2) Where the person or entity determines that the client is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out

(a) the third party's name and address and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;

(b) if the third party is a entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and

(c) the relationship between the third party and the client.

(3) Where the person or entity is not able to determine that the client in respect of whom the client information record is kept is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the client is so acting, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the client, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the client is acting on behalf of a third party.

11. A trust company that is required to keep a record in respect of an *inter vivos* trust in accordance with these Regulations shall keep a record that sets out the name and address and the nature of the principal business and occupation, of each of the beneficiaries that are known at the time that the trust company becomes a trustee for the trust.

REPORTING OF FINANCIAL TRANSACTIONS
AND RECORD KEEPING

Financial Entities

12. (1) Subject to section 50 and subsection 52(1), every financial entity shall report the following transactions to the Centre:

b) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients, et, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu de l'entité auprès de laquelle le compte est ouvert un document attestant que ce pays applique ces recommandations;

c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément à l'alinéa 64(1)c).

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) le compte est ouvert par un conseiller juridique, un comptable ou un courtier ou un agent immobilier;

b) la personne ou l'entité a des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé uniquement pour des clients du conseiller juridique, du comptable ou du courtier ou de l'agent immobilier.

10. (1) Toute personne ou entité qui doit tenir un dossier-client aux termes du présent règlement doit, au moment où elle constitue ce dossier, prendre des mesures raisonnables pour établir si le client agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou l'entité conclut que le client agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) si le tiers est un individu, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;

c) le lien existant entre le tiers et le client.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le client agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si le client déclare agir pour le compte d'un tiers;

b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le client agit pour le compte d'un tiers.

11. Toute société de fiducie qui doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs aux termes du présent règlement doit conserver un document où sont consignés les nom et adresse, ainsi que la nature de l'entreprise principale ou de la profession, de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient le fiduciaire.

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES
ET TENUE DE DOCUMENTS

Entités financières

12. (1) Sous réserve de l'article 50 et du paragraphe 52(1), toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

(a) any receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from another financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the financial entity sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) For greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the financial entity receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

13. Subject to subsection 52(2), every financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from another financial entity or a public body.

14. Every financial entity shall keep the following records:

(a) where it opens an account, a signature card in respect of each account holder for that account;

(b) where it opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;

(c) where it opens an account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address and the nature of the principal business or occupation of the person or entity, as the case may be;

(d) every account operating agreement that it creates in the normal course of business;

(e) a deposit slip in respect of every deposit that is made to an account;

(f) every debit and credit memo that it creates or receives in the normal course of business in respect of an account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;

(g) a copy of every account statement that it sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations;

(h) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited to, an account, unless

(i) the account on which the cheque is drawn and the account to which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or

(ii) the following conditions are met, namely,

(A) an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,

(B) an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 2;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 3.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entité financière expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) Il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entité financière reçoit le télévirement d'une entité ou une personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

13. Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entité financière doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public.

14. Toute entité financière doit tenir les documents suivants :

a) pour chaque compte qu'elle ouvre, la fiche-signature de chaque titulaire du compte;

b) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

c) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse de celle-ci, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession, selon le cas;

d) toutes les conventions de tenue de compte qu'elle établit dans le cours normal de ses activités;

e) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit d'un compte;

f) toutes les notes de débit et de crédit qu'elle établit ou reçoit à l'égard d'un compte dans le cours normal de ses activités, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été établies;

g) tous les relevés de compte qu'elle envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve aux termes du présent règlement;

h) tous les chèques compensés tirés sur un compte et une copie de tous les chèques compensés déposés dans un compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,

(C) it is possible to readily ascertain where the image of any particular cheque is recorded, and

(D) the microfilm or electronic medium is retained for a period of at least five years;

(i) every client credit file that it creates in the normal course of business; and

(j) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction.

15. (1) Every trust company shall, in addition to the records referred to in sections 13 and 14, keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:

(a) a copy of the trust deed;

(b) a record of the settlor's name and address and the nature of the principal business or occupation of the settlor; and

(c) where the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the settlor in respect of the trust.

(2) In this section, "institutional trust" means a trust that is established by a corporation, partnership or other entity for a particular business purpose and includes pension plan trusts, pension master trusts, supplemental pension plan trusts, mutual fund trusts, pooled fund trusts, registered retirement savings plan trusts, registered retirement income fund trusts, registered education savings plan trusts, group registered retirement savings plan trusts, deferred profit sharing plan trusts, employee profit sharing plan trusts, retirement compensation arrangement trusts, employee savings plan trusts, health and welfare trusts, unemployment benefit plan trusts, foreign insurance company trusts, foreign reinsurance trusts, reinsurance trusts, real estate investment trusts, environmental trusts and trusts established in respect of endowments, foundations and registered charities.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

16. Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.

17. Subject to subsection 52(1), every life insurance company or life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information referred to in Schedule 1, except

(a) if the amount is received from a financial entity or a public body; or

(b) in respect of transactions referred to in subsection 62(1).

18. Subject to subsection 52(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) le chèque est reproduit sur microfilm ou sur support électronique,

(B) le chèque peut être facilement reproduit à partir du microfilm ou du support électronique,

(C) la reproduction du chèque est facilement localisable,

(D) le microfilm ou le support électronique est conservé pendant une période minimale de cinq ans;

i) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

j) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

15. (1) En plus des documents visés aux articles 13 et 14, toute société de fiducie doit tenir les documents ci-après à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire :

a) une copie de l'acte de fiducie;

b) un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

c) dans le cas d'une fiducie institutionnelle constituée par une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à la fiducie.

(2) Dans le présent article, « fiducie institutionnelle » s'entend d'une fiducie constituée par une personne morale, une société de personnes ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris un régime de retraite constitué en fiducie, une fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, une fiducie de régime de retraite complémentaire, une fiducie de fonds mutuels, une fiducie de fonds communs de placement, un régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, une fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, une fiducie de régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, une fiducie de régime de participation différée aux bénéficiaires, une fiducie de régime de participation des employés aux bénéficiaires, une fiducie de convention de retraite, une fiducie de régime d'épargne des employés, une fiducie de santé et de bien-être, une fiducie de régime de prestations de chômage, une fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, une fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, une fiducie de réassurances, une fiducie de placements immobiliers, une fiducie environnementale ainsi qu'une fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

16. Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

17. Sous réserve du paragraphe 52(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(1).

18. Sous réserve du paragraphe 52(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une

that is received from a client in the course of a single transaction, unless

- (a) the cash is received from a financial entity or a public body; or
- (b) the transaction is a transaction referred to in subsection 62(1).

19. (1) Subject to subsection (3), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a client information record for every purchase from it of an immediate or deferred annuity or of a life insurance policy for which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy, irrespective of the means of payment.

(2) Subject to subsection (3), in the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the client information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a purchase of

- (a) an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*, as it read on May 1, 1992; or
- (b) a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component.

20. Every life insurance company or life insurance broker or agent who keeps a client information record in respect of a corporation in accordance with subsection 19(1) shall also keep a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the transaction with the life insurance company or life insurance broker or agent, if the copy of that part is obtained in the normal course of business.

Securities Dealers

21. Subject to subsection 52(1), every securities dealer who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

22. Subject to subsection 52(2), every securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

23. (1) Subject to subsection (2), every securities dealer shall keep the following records:

- (a) in respect of every account that the securities dealer opens, a signature card, an account operating agreement or an account application that
 - (i) bears the signature of the person who is authorized to give instructions in respect of the account, and
 - (ii) sets out the account number of a financial entity account, if any, that is in the name of that person or in respect of which that person is authorized to give instructions;
- (b) where the securities dealer opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of that account;

somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(1).

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un dossier-client pour chaque achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, quel que soit le mode de paiement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier-client doit porter sur le proposant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'achat des polices suivantes :

- a) une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version au 1^{er} mai 1992;
- b) une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat, ni composante épargne.

20. Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui tient un dossier-client aux termes du paragraphe 19(1) doit, si le client est une personne morale, tenir une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à l'opération, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités.

Courtiers en valeurs mobilières

21. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

22. Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir les documents suivants :

- a) pour chaque compte qu'il ouvre, la fiche-signature, la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte qui porte :
 - (i) la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte,
 - (ii) le numéro d'un compte d'une entité financière dont cette personne est le titulaire ou à l'égard duquel elle est habilitée à donner des instructions, le cas échéant;
- b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

(c) where the securities dealer opens an account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address and the nature of the principal business or occupation of the person or entity, as the case may be;

(d) every new account application, confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement, and all correspondence that pertains to the operation of accounts, that the securities dealer creates in the normal course of business; and

(e) a copy of every statement that the securities dealer sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that the securities dealer keeps and retains under these Regulations.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity or another securities dealer.

*Persons or Entities Engaged in the Business
of Foreign Exchange Dealing*

24. Subject to subsection 52(1), every person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing shall report to the Centre the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

25. Subject to subsection 52(2), every person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

26. Every person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing shall keep the following records:

(a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the person or entity and a client;

(b) where a client information record is created in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the person or entity, if the copy of that part is obtained in the normal course of business;

(c) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(d) every client credit file that the person or entity creates in the normal course of business; and

(e) every internal memorandum that the person or entity receives or creates in the normal course of business and that concerns account operations.

Money Services Businesses

27. (1) Every money services business is subject to Part 1 of the Act when it engages in any of the following activities:

(a) remitting funds or transmitting funds by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network; or

c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité qui n'est pas une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse de celle-ci, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession, selon le cas;

d) toutes les demandes d'ouverture de compte, les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de commerce, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue des comptes, qu'il établit dans le cours normal de ses activités;

e) tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'il tient et conserve aux termes du présent règlement.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un compte si le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte est une entité financière ou un autre courtier en valeurs mobilières.

*Personnes et entités se livrant à
des opérations de change*

24. Sous réserve du paragraphe 52(1), toute personne ou entité se livrant à des opérations de change qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

25. Sous réserve du paragraphe 52(2), toute personne ou entité se livrant à des opérations de change doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

26. Toute personne ou entité se livrant à des opérations de change doit tenir les documents suivants :

a) tout dossier-client qu'elle constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;

b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec elle, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités;

c) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;

d) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

e) toutes les notes de service internes qu'elle reçoit ou établit dans le cours normal de ses activités et qui ont trait à la tenue des comptes.

*Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres
négociables*

27. (1) Les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables sont assujetties à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

a) lorsqu'elles remettent des fonds ou transmettent des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement;

(b) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in respect of the redemption of any cheque payable to a named person or entity.

28. Subject to subsection 52(1), every money services business shall report to the Centre the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

29. Subject to subsection 52(2), every money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

30. Every money services business shall keep the following records in respect of any of the activities referred to in section 27:

(a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the money services business and a client;

(b) where a client information record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business, if the copy of that part is obtained in the normal course of business;

(c) where \$3,000 or more is received in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments, a record of the date, the amount received, the name and address of the person who in fact gives the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;

(d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name and address of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders; and

(e) where \$3,000 or more is remitted or transmitted by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network, a record of the name and address of the client who initiated the transaction.

Legal Counsel and Legal Firms

31. (1) Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

(a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;

(b) purchasing or selling securities, real properties or business assets or entities; or

(c) transferring funds or securities by any means.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

b) lorsqu'elles émettent ou rachètent des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne vise pas le rachat de chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité.

28. Sous réserve du paragraphe 52(1), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

29. Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

30. Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir les documents ci-après relativement aux activités visées à l'article 27 :

a) tout dossier-client qu'elle constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;

b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec elle, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités;

c) si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom et adresse de la personne qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom et adresse de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur;

e) si une somme de 3 000 \$ ou plus est remise ou transmise par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement, un document où sont consignés les nom et adresse du client qui ordonne l'opération.

Conseillers et cabinets juridiques

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets juridiques sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'autrui ou lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'autrui à cet égard :

a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de cautionnement, de débours ou de dépenses;

b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;

c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

(2) Le conseiller juridique qui exerce une activité visée au paragraphe (1) pour le compte de son employeur n'est pas réputé exercer cette activité pour le compte d'autrui.

32. Subject to subsection 52(1), every legal counsel and every legal firm that, while engaging in an activity described in section 31, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

33. Subject to subsection 52(2), every legal counsel and every legal firm shall, while engaging in an activity described in section 31, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

Accountants and Accounting Firms

34. (1) Subject to subsections (2) and (3), every accountant and every accounting firm is subject to Part I of the Act when they

(a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,

- (i) receiving or paying funds,
- (ii) purchasing or selling securities, real properties or business assets or entities, or
- (iii) transferring funds or securities by any means;

(b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a); or

(c) receive professional fees in respect of any activity referred to in paragraph (a) or in respect of any instructions referred to in paragraph (b).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) on behalf of their employer.

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements, carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

35. Subject to subsection 52(1), every accountant and every accounting firm that, while engaging in an activity described in section 34, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

36. Subject to subsection 52(2), every accountant and every accounting firm, while engaging in an activity described in section 34, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

37. Every real estate broker or sales representative is subject to Part I of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity in the course of a real estate transaction:

- (a) receiving or paying funds;
- (b) depositing or withdrawing funds; or
- (c) transferring funds by any means.

32. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout conseiller juridique ou cabinet juridique qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 31, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

33. Sous réserve du paragraphe 52(2), tout conseiller juridique ou cabinet juridique doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 31, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Comptables et cabinets d'expertise comptable

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie I de la Loi dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'autrui :

- (i) la réception ou le paiement de fonds,
- (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,
- (iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;

b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'autrui à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);

c) lorsqu'ils reçoivent des honoraires relativement à l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a) ou relativement aux instructions visées à l'alinéa b).

(2) Le comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) à c) pour le compte de son employeur n'est pas réputé exercer cette activité pour le compte d'autrui.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA.

35. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

36. Sous réserve du paragraphe 52(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Courtiers ou agents immobiliers

37. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie I de la Loi lorsque, dans le cadre d'une opération immobilière, ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'autrui :

- a) la réception ou le paiement de fonds;
- b) le dépôt ou le retrait de fonds;
- c) le virement de fonds par tout moyen.

38. Subject to subsection 52(1), every real estate broker or sales representative who, while engaging in an activity described in section 37, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

39. Subject to subsection 52(2), every real estate broker or sales representative, while engaging in an activity described in section 37, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

Casinos

40. Subject to subsection 52(1), every casino shall report to the Centre the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity.

41. (1) Subject to subsection 52(2), every casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity.

(2) For greater certainty, the transactions in respect of which a casino is required to keep large cash transaction records in accordance with subsection (1) include the following transactions involving an amount in cash of \$10,000 or more:

- (a) the sale of chips, tokens or plaques;
- (b) front cash deposits;
- (c) safekeeping deposits;
- (d) the repayment of any form of credit, including repayment by markers or counter cheques;
- (e) bets of currency; and
- (f) sales of the casino's cheques.

42. (1) Subject to section 44, every casino shall keep a large cash disbursement record in respect of each of the following transactions in the course of which the total amount of cash disbursed is \$10,000 or more:

- (a) the redemption of chips, tokens or plaques;
- (b) front cash withdrawals;
- (c) safekeeping withdrawals;
- (d) advances on any form of credit, including advances by markers or counter cheques;
- (e) payments on bets, including slot jackpots;
- (f) payments to a client of funds received for credit to that client or any other client;
- (g) the cashing of cheques or other negotiable instruments; and
- (h) reimbursements to clients of travel and entertainment expenses.

(2) For the purpose of subsection (1), the large cash disbursement record shall set out

- (a) the name of the person to whom the disbursement is made;
- (b) the person's address and the nature of their principal business or occupation; and
- (c) the date and nature of the disbursement.

38. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier ou agent immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

39. Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Casinos

40. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout casino qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière.

41. (1) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout casino doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière.

(2) Il est entendu que les opérations ci-après qui portent sur une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus sont comprises parmi les opérations à l'égard desquelles un casino est tenu de tenir des relevés d'opération importante en espèces selon le paragraphe (1) :

- a) la vente de jetons ou de plaques;
- b) le dépôt d'une somme initiale;
- c) le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e) les paris en devises;
- f) la vente de chèques du casino.

42. (1) Sous réserve de l'article 44, tout casino doit tenir des relevés de déboursement important en espèces relativement à chacune des opérations ci-après au cours desquelles une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus est déboursée :

- a) le rachat de jetons ou de plaques;
- b) le retrait d'une somme initiale;
- c) le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;
- f) le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
- g) l'encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;
- h) le remboursement à un client de frais de déplacement et de représentation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un relevé de déboursement important en espèces doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui reçoit la somme;
- b) l'adresse de la personne et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- c) la date et la nature du déboursement.

43. Every casino shall keep the following records:

- (a) with respect to every client account that it opens,
 - (i) a signature card in respect of each account holder,
 - (ii) every account operating agreement that is received or created in the normal course of business,
 - (iii) a deposit slip in respect of every deposit that is made to the account, and
 - (iv) every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business;
- (b) where it opens a client account in respect of a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
- (c) where it opens a client account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address and the nature of the principal business or occupation of the person or entity, as the case may be;
- (d) with respect to every extension of credit to a client of \$3,000 or more, an extension of credit record that indicates
 - (i) the client's name and address and the nature of the principal business or occupation of the client,
 - (ii) the terms and conditions of the extension of credit, and
 - (iii) the date and amount of the extension of credit; and
- (e) with respect to every foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more, a transaction ticket.

44. A casino is not required to keep a large cash disbursement record if the information that is required to be found in it is readily obtainable from other records that must be kept and retained by the casino under these Regulations.

*Departments and Agents of Her Majesty in Right
of Canada or of a Province*

Acceptance of Deposit Liabilities

45. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.

Sale or Redemption of Money Orders

46. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it sells or redeems money orders in the course of providing financial services to the public.

47. Subject to subsection 52(1), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that, while engaging in an activity referred to in section 46, receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

48. Subject to subsection 52(2), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, while engaging in an activity referred to in section 46, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives from a client in the course of a single

43. Tout casino doit tenir les documents suivants :

- a) pour chaque compte-client qu'il ouvre :
 - (i) la fiche-signature de chaque titulaire du compte,
 - (ii) toutes les conventions de tenue de compte qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités,
 - (iii) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit du compte,
 - (iv) toutes les notes de débit et de crédit qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités;
- b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
- c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité qui n'est pas une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse de celle-ci, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession, selon le cas;
- d) pour tout octroi de crédit à des clients de 3 000 \$ ou plus, un relevé de crédit qui comporte les renseignements suivants :
 - (i) les nom et adresse du client, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession,
 - (ii) les modalités de l'octroi,
 - (iii) la date et le montant de l'octroi;
- e) pour chaque opération de change de 3 000 \$ ou plus, une fiche d'opération.

44. Un casino n'a pas à tenir un relevé de déboursement important en espèces si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'il tient et conserve aux termes du présent règlement.

*Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du
Canada ou d'une province*

Acceptation de dépôts

45. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

Vente ou rachat de mandats-poste

46. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils vendent ou rachètent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

47. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

48. Sous réserve du paragraphe 52(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule

transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

49. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall keep the following records in respect of that activity:

- (a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the department or agent and a client;
- (b) where the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or agent;
- (c) where the department or agent receives \$3,000 or more in consideration of the issuance of money orders or other similar negotiable instruments, a record of the date, the amount received, the name and address of the person who in fact gives the amount and whether the amount is in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments; and
- (d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name and address of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders.

Exceptions

50. (1) A financial entity is not required to report transactions under paragraph 12(1)(a) in respect of a business of a client, if the following conditions are met:

- (a) subject to subsection (2), the client is a corporation that carries on that business as an establishment described in sector 22 or 44-45 or code 481, 482, 485, 51322, 51331, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on the date of coming into force of this section;
- (b) the client has, for at least 24 months, had an account in respect of that business with a single financial entity, whether that financial entity or another financial entity;
- (c) the financial entity has records that indicate that the client has deposited \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice in every week for the preceding 12 months;
- (d) the cash deposits made by the client are consistent with its usual practice in respect of the business;
- (e) the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and
- (f) subject to subsection 52(1), the financial entity has provided to the Centre the information set out in Schedule 4.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a corporation that carries on a business related to pawnbroking or a corporation whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious gems or metals, antiquities or art.

(3) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall report to the Centre any change in the following information, within 15 days after the change is made:

- (a) the name and address of the client;
- (b) the nature of the client's business; and
- (c) the registration number of the client's business.

opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

49. Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit tenir les documents ci-après relativement à cette activité :

- a) tout dossier-client qu'il constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;
- b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec lui;
- c) si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom et adresse de la personne qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom et adresse de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur.

Exceptions

50. (1) L'entité financière n'est pas tenue de déclarer au Centre les opérations visées à l'alinéa 12(1)a) relativement à une entreprise d'un client, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) sous réserve du paragraphe (2), le client est une personne morale qui exploite cette entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22 ou 44-45 ou aux codes 481, 482, 485, 51322, 51331, 61121 ou 61131 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) il a, à l'égard de son entreprise, un compte depuis au moins vingt-quatre mois auprès d'une même entité financière, quelle qu'elle soit;
- c) l'entité financière a des documents qui montrent que, depuis les douze derniers mois, le client dépose dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;
- d) les dépôts en espèces effectués par le client suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;
- e) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;
- f) sous réserve du paragraphe 52(1), l'entité financière a remis au Centre les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou à une personne morale dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'oeuvres d'art.

(3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit informer le Centre de tout changement dans les renseignements ci-après, dans les quinze jours suivant le changement :

- a) les nom et adresse du client;
- b) la nature de l'entreprise du client;
- c) le numéro d'enregistrement de l'entreprise du client.

(4) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall, at least once every 12 months,

(a) verify that the conditions referred to in subsection (1) are still met in respect of each client; and

(b) send a report to the Centre setting out the name and address of each client, together with the name of a senior officer of the financial entity who has confirmed that the conditions referred to in subsection (1) are still being met in respect of each client.

51. Where a person or entity maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act, the list must contain the name and address of each client and be kept in paper form or in a form referred to in section 68.

52. (1) The requirement to report information set out in Schedules 1 to 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) The requirement that a person or entity keep or retain a large cash transaction record or include information in it does not apply if the information that must be found in the record is readily obtainable from other records that the person or entity is required to keep or retain under these Regulations.

ASCERTAINING IDENTITY

*Persons or Entities Required to Keep Large
Cash Transaction Records*

53. Subject to subsection 63(1), every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with paragraph 64(1)(d), the identity of every individual with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit to a corporate account or by means of an automated banking machine.

Financial Entities

54. (1) Subject to subsections 62(2) and (4) and section 63, every financial entity shall

(a) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the financial entity opens, except in the case of a corporate account the signature card of which is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the financial entity has ascertained the identity of at least three of those persons;

(b) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who requests an electronic funds transfer of \$10,000 or more, unless the person has signed a signature card in respect of an account held with the financial entity or is authorized to act with respect to such an account;

(c) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the financial entity, unless the person has signed a signature card in respect of an account held with it;

(d) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which

(4) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit, au moins une fois tous les douze mois, prendre les mesures suivantes :

a) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client;

b) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de chaque client, ainsi que le nom d'un cadre dirigeant qui a confirmé que les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client.

51. La liste tenue en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit contenir les nom et adresse de chaque client et être conservée sur support papier ou conformément à l'article 68.

52. (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Il peut être passé outre à l'obligation de tenir un relevé d'opération importante en espèces ou d'y inscrire des renseignements si les renseignements devant y figurer ou y être inscrits peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés par la personne ou l'entité en cause aux termes du présent règlement.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

*Personnes et entités devant tenir un relevé
d'opération importante en espèces*

53. Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit, conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de tout individu qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit du compte d'une personne morale ou d'un dépôt fait par guichet automatique.

Entités financières

54. (1) Sous réserve des paragraphes 62(2) et (4) et de l'article 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui signe la fiche-signature relativement à tout compte qu'elle ouvre sauf, dans le cas d'un compte dont le titulaire est une personne morale et dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, si elle a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;

b) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui demande un télévirement de 10 000 \$ ou plus, sauf si celle-ci a déjà signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès de l'entité ou si elle est habilitée à agir à l'égard d'un tel compte;

c) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération de change de 3 000 \$ ou plus, sauf si la personne a déjà signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès de l'entité;

d) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;

the financial entity opens an account and the names of the corporation's directors; and

(e) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the financial entity opens an account.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), where the person who signs a signature card is under 12 years of age, the financial entity shall ascertain the identity of the father, mother or guardian of the person in accordance with paragraph 64(1)(a).

55. Subject to subsection 62(4) and section 63, every trust company shall, in addition to complying with section 54,

(a) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which the company is required to keep records under section 15;

(b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;

(d) where an entity is authorized to act as a co-trustee of any trust

(i) confirm the existence of the entity and ascertain its name and address in accordance with section 65 or confirm the existence of the entity in accordance with section 66, as the case may be, and

(ii) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of all persons — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee; and

(e) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of each person who is authorized to act as co-trustee of any trust.

*Life Insurance Companies and Life
Insurance Brokers or Agents*

56. (1) Subject to subsections (2), 62(1), (3) and (4) and 63(1), every life insurance company or life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with paragraph 64(1)(b), the identity of every person who conducts, on the person's own behalf or on behalf of a third party, a transaction with that life insurance company or life insurance broker or agent for which a client information record is required to be kept under section 19.

(2) A life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of a person where there are reasonable grounds to believe that the person's identity has been ascertained in accordance with paragraph 64(1)(b) by another life insurance company or life insurance broker or agent in respect of the same transaction or of a transaction that is part of a series of transactions that includes the original transaction.

(3) Subject to subsections 62(3) and (4) and 63(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and the names of the corporation's directors.

e) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si la personne qui signe une fiche-signature est âgée de moins de douze ans, l'entité financière doit, conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité du père, de la mère ou du tuteur de la personne.

55. Sous réserve du paragraphe 62(4) et de l'article 63, toute société de fiducie doit, en plus de se conformer à l'article 54, prendre les mesures suivantes :

a) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui constitue une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;

b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;

d) si une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire :

(i) vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de cette entité conformément à l'article 65 ou vérifier l'existence de cette entité conformément à l'article 66, selon le cas,

(ii) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toutes les personnes qui sont habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois;

e) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne habilitée à agir comme cofiduciaire.

*Sociétés d'assurance-vie et représentants
d'assurance-vie*

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2), 62(1), (3) et (4) et 63(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'alinéa 64(1)b), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, une opération pour laquelle la société ou le représentant doit tenir un dossier-client aux termes de l'article 19.

(2) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'identité de celle-ci a été vérifiée conformément à l'alinéa 64(1)b) par une autre société d'assurance-vie ou un autre représentant d'assurance-vie relativement à la même opération ou à une opération faisant partie de la même série d'opérations.

(3) Sous réserve des paragraphes 62(3) et (4) et 63(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs.

(4) Subject to subsections 62(3) and (4) and 63(3), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.

Securities Dealers

57. (1) Subject to subsections (2) and (5), 62(2) and (4) and 63(1), every securities dealer shall ascertain, in accordance with paragraph 64(1)(c), the identity of every person who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept by the securities dealer under subsection 23(1).

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to corporate accounts in respect of which the securities dealer has already ascertained the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;

(b) to accounts opened for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization, an employee stock purchase plan or the privatization of a Crown corporation;

(c) to registered plan accounts, including locked-in retirement plan accounts, registered retirement savings plan accounts and group registered retirement savings plan accounts; or

(d) to accounts in the name of foreign affiliates of a financial entity.

(3) Subject to subsection 63(2), every securities dealer shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which it opens an account, and the names of the corporation's directors.

(4) Subject to subsection 63(3), every securities dealer shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which it opens an account.

(5) A securities dealer is not required to ascertain the identity of a person who is authorized to give instructions in respect of an account that is opened for the sale of mutual funds where there are reasonable grounds to believe that the person's identity has been ascertained in accordance with paragraph 64(1)(c) by another securities dealer in respect of

(a) the sale of the mutual funds for which the account has been opened; or

(b) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale.

Persons or Entities Engaged in the Business of Foreign Exchange Dealing

58. (1) Subject to subsection 63(1), every person or entity that is engaged in the business of foreign exchange dealing shall ascertain, in accordance with paragraph 64(1)(d), the identity of

(a) every individual in respect of whom a client information record is required to be kept or who conducts a transaction on behalf of a person or entity in respect of which a client information record is required to be kept; and

(b) every individual who conducts a transaction of \$3,000 or more with that person or entity and in respect of whom no client information record is kept.

(4) Sous réserve des paragraphes 62(3) et (4) et 63(3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client.

Courtiers en valeurs mobilières

57. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (5), 62(2) et (4) et 63(1), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'alinéa 64(1)c), vérifier l'identité de toute personne habilitée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel il tient des documents aux termes du paragraphe 23(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes suivants :

a) tout compte d'une personne morale, si le courtier en valeurs mobilières a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions à l'égard du compte;

b) tout compte ouvert pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale, à un régime d'actionnariat des salariés ou à la privatisation d'une société d'État;

c) les comptes de régimes enregistrés, notamment les régimes de comptes de retraite immobilisés, les comptes de régimes enregistrés d'épargne-retraite et les comptes de régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs;

d) tout compte au nom d'une personne morale étrangère faisant partie du groupe d'une entité financière.

(3) Sous réserve du paragraphe 63(2), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs.

(4) Sous réserve du paragraphe 63(3), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

(5) Le courtier en valeurs mobilières n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte destiné à la vente de fonds mutuels s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un autre courtier en valeurs mobilières l'a déjà fait conformément à l'alinéa 64(1)c) à l'égard de l'une des opérations suivantes :

a) la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert;

b) une opération faisant partie de la même série d'opérations que la vente.

Personnes et entités se livrant à des opérations de change

58. (1) Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité se livrant à des opérations de change doit, conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité des individus suivants :

a) tout individu à l'égard duquel elle doit tenir un dossier-client et tout individu qui effectue avec elle une opération pour le compte d'une personne ou d'une entité à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client;

b) tout individu qui effectue avec elle une opération de 3 000 \$ ou plus et à l'égard duquel elle ne tient aucun dossier-client.

(2) Subject to subsection 63(2), every person or entity that is engaged in the business of foreign exchange dealing shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which they keep a client information record and the names of the corporation's directors.

(3) Subject to subsection 63(3), every person or entity that is engaged in the business of foreign exchange dealing shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they keep a client information record.

Money Services Businesses

- 59.** Subject to section 63, every money services business shall
- (a) in accordance with paragraph 64(1)(d), ascertain the identity of every person who conducts any of the following transactions, if the transaction is for \$3,000 or more and no client information record is kept in respect of that person, namely,
 - (i) the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, and
 - (ii) the remittance or transmission of \$3,000 or more by any means through any person, entity or electronic funds transfer network;
 - (b) in accordance with paragraph 64(1)(d), ascertain the identity of every person in respect of whom a client information record is required to be kept, with respect to a transaction of \$3,000 or more;
 - (c) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which a client information record is required to be kept and the names of the corporation's directors; and
 - (d) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is required to be kept.

Casinos

- 60.** Subject to subsection 62(2) and section 63, every casino shall
- (a) in accordance with paragraph 64(1)(a), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the casino opens, except in the case of a corporate account whose signature card is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the casino has ascertained the identity of at least three of those persons;
 - (b) in accordance with paragraph 64(1)(d), ascertain the identity of every person who conducts a transaction with the casino for which a large cash disbursement record is required to be kept under subsection 42(1);
 - (c) in accordance with paragraph 64(1)(d), ascertain the identity of every person who conducts a transaction of \$3,000 or more with the casino for which an extension of credit record is required to be kept under paragraph 43(d);
 - (d) in accordance with paragraph 64(1)(d), ascertain the identity of every person who conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the casino for which a transaction ticket is required to be kept under paragraph 43(e);
 - (e) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which

(2) Sous réserve du paragraphe 63(2), toute personne ou entité se livrant à des opérations de change doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle elle tient un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs.

(3) Sous réserve du paragraphe 63(3), toute personne ou entité se livrant à des opérations de change doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle tient un dossier-client.

Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

- 59.** Sous réserve de l'article 63, toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit prendre les mesures suivantes :
- a) conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle elle ne tient aucun dossier-client et qui effectue avec elle l'une des opérations ci-après, si celle-ci est de 3 000 \$ ou plus :
 - (i) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou de titres négociables semblables,
 - (ii) la remise ou la transmission de 3 000 \$ ou plus par tout moyen et par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement;
 - b) conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération de 3 000 \$ ou plus et à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client;
 - c) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs;
 - d) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client.

Casinos

- 60.** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout casino doit prendre les mesures suivantes :
- a) conformément à l'alinéa 64(1)a), vérifier l'identité de toute personne qui signe une fiche-signature relativement à tout compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte dont le titulaire est une personne morale et dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;
 - b) conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération pour laquelle il doit tenir un relevé de déboursement important en espèces aux termes du paragraphe 42(1);
 - c) conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération de 3 000 \$ ou plus pour laquelle il doit tenir un relevé de crédit aux termes de l'alinéa 43d);
 - d) conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus pour laquelle il doit tenir une fiche d'opération aux termes de l'alinéa 43e);

the casino opens an account and the names of the corporation's directors; and

(f) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

Departments or Agents of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell or Redeem Money Orders

61. Subject to section 63, a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall

(a) in accordance with paragraph 64(1)(b), ascertain the identity of every person in respect of whom a client information record is kept under paragraph 49(a);

(b) in accordance with paragraph 64(1)(d), ascertain the identity of every person in respect of whom no client information record is kept and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar negotiable instruments;

(c) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which a client information record is kept under paragraph 49(a) and the names of the corporation's directors; and

(d) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is kept under paragraph 49(a).

Exceptions to Ascertaining Identity

62. (1) Subsection 56(1) does not apply in respect of any of the following transactions:

(a) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;

(b) the purchase of a registered annuity policy in respect of an annuity referred to in subsection (5) or a registered retirement income fund;

(c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;

(d) a transaction that is part of a reverse mortgage or of a structured settlement; or

(e) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account.

(2) Paragraph 54(1)(a), subsection 57(1) and paragraph 60(a) do not apply if

(a) the person already has an account with the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be; or

(b) there are reasonable grounds to believe that the account holder is a public body or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange that is prescribed by section 3201 of the

e) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;

f) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste

61. Sous réserve de l'article 63, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément à l'alinéa 64(1)b), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il tient un dossier-client aux termes de l'alinéa 49a);

b) conformément à l'alinéa 64(1)d), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il ne tient aucun dossier-client et qui lui remet une somme de 3 000 \$ ou plus en contrepartie de l'émission ou du rachat de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

c) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle il tient un dossier-client aux termes de l'alinéa 49a), ainsi que les noms de ses administrateurs;

d) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il tient un dossier-client aux termes de l'alinéa 49a).

Exceptions

62. (1) Le paragraphe 56(1) ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglé entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

b) l'achat d'un contrat de rente enregistré à l'égard d'une rente visée au paragraphe (5) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

c) l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglé entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;

d) une opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;

e) l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

(2) L'alinéa 54(1)a), le paragraphe 57(1) et l'alinéa 60a) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) la personne est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;

b) il y a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du compte est soit un organisme public, soit une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées sur une

Income Tax Regulations and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering.

(3) Subsections 56(1), (3) and (4) do not apply if the entity in respect of which a client information record is required to be kept is a public body or a corporation referred to in paragraph (2)(b).

(4) Paragraphs 54(1)(a) and 55(b) and (c) and subsections 56(1), (3) and (4) and 57(1) do not apply if the account holder or settlor is a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

(5) In this section, “annuity”, “registered pension plan” and “registered retirement income fund” have the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

63. (1) Where a person has ascertained the identity of another person in accordance with section 64, the person is not required to subsequently ascertain that same identity again if they recognize that other person.

(2) Where a person has confirmed the existence of a corporation and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with section 65, the person is not required to subsequently confirm or ascertain that same information.

(3) Where a person has confirmed the existence of an entity other than a corporation in accordance with section 66, the person is not required to subsequently confirm that same information.

MEASURES FOR ASCERTAINING IDENTITY

64. (1) The identity of a person shall be ascertained, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),

(a) in the cases referred to in paragraphs 54(1)(a) to (c), 55(a), (d) and (e) and 60(a),

(i) by referring to the person’s birth certificate, driver’s licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any similar record, or

(ii) where the person is not physically present when the account is opened or when the trust is established, by confirming that a cheque drawn by the person on an account of a financial entity has been cleared;

(b) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a),

(i) by referring to the person’s birth certificate, driver’s licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any similar record, or

(ii) where the person is not physically present when the client information record is created, by confirming that

(A) a cheque drawn by the person on an account of a financial entity has been cleared, or

(B) the person holds an account in the person’s name with a financial entity;

(c) in a case referred to in section 57,

(i) by referring to the person’s birth certificate, driver’s licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any similar record, or

(ii) where the person is not physically present when the account is opened, by confirming that

bourse des valeurs au Canada ou une bourse qui est visée à l’article 3201 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* et qui fait des opérations dans un pays qui est membre du Groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux.

(3) Les paragraphes 56(1), (3) et (4) ne s’appliquent pas si l’entité à l’égard de laquelle un dossier-client doit être tenu est un organisme public ou une personne morale visé à l’alinéa (2)b).

(4) Les alinéas 54(1)a) et 55b) et c) et les paragraphes 56(1), (3) et (4) et 57(1) ne s’appliquent pas si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale.

(5) Dans le présent article, « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime de pension agréé » et « rente » s’entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

63. (1) Si une personne a vérifié l’identité d’une autre personne conformément à l’article 64, elle n’a pas à le faire de nouveau si elle reconnaît cette personne.

(2) Si une personne a vérifié l’existence, la dénomination sociale et l’adresse d’une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, conformément à l’article 65, elle n’a pas à le faire de nouveau.

(3) Si une personne a vérifié l’existence d’une entité qui n’est pas une personne morale conformément à l’article 66, elle n’a pas à le faire de nouveau.

MEASURES DE VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ

64. (1) L’identité d’une personne est vérifiée, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3), comme suit :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)a) à c), 55a), d) et e) et 60a) :

(i) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d’assurance-maladie provinciale (si un tel usage n’est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou un document semblable,

(ii) en l’absence de la personne lors de l’ouverture du compte ou de la constitution de la fiducie, par la confirmation qu’un chèque qu’elle a tiré sur un compte auprès d’une entité financière a été compensé;

b) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l’alinéa 61a) :

(i) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d’assurance-maladie provinciale (si un tel usage n’est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou un document semblable,

(ii) en l’absence de la personne lors de la constitution du dossier-client :

(A) soit par la confirmation qu’un chèque qu’elle a tiré sur un compte auprès d’une entité financière a été compensé,

(B) soit par la confirmation qu’elle est titulaire d’un compte ouvert à son nom auprès d’une entité financière;

c) dans le cas prévu à l’article 57 :

(i) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d’assurance-maladie provinciale (si un tel usage n’est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou un document semblable,

(ii) en l’absence de la personne lors de l’ouverture du compte :

(A) a cheque drawn by the person on an account of a financial entity has been cleared, or

(B) the person holds an account in the person's name with a financial entity; and

(d) in the cases referred to in section 53, subsection 58(1) and paragraphs 59(a) and (b), 60(b) to (d) and 61(b), by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any similar record.

(2) The identity shall be ascertained

(a) in the cases referred to in paragraphs 54(1)(a) and 60(a), before any transaction other than an initial deposit is carried out on an account;

(b) in the cases referred to in section 53, paragraphs 54(1)(b) and (c), subsection 58(1) and paragraphs 59(a) and (b), 60(b) to (d) and 61(b), at the time of the transaction;

(c) in the cases referred to in paragraphs 55(a), (d) and (e), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(d) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a), within six months after the client information record is created; and

(e) in the case referred to in section 57, within six months after the account is opened.

(3) A person who ascertains the identity of a person by referring to a document pursuant to subsection (1) shall refer to the original document and not a copy of it.

65. (1) The existence of a corporation shall be confirmed and its name and address and the names of its directors shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to its certificate of corporate status, a record that it is required to file annually under the applicable provincial securities legislation or any other record that ascertains its existence as a corporation. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The information referred to in subsection (1) shall be ascertained,

(a) in the case referred to in paragraphs 54(1)(d) and 60(e), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 55(b) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 56(3) and 58(2) and paragraphs 59(c) and 61(c), within six months after the client information record is created; and

(d) in the case referred to in subsection 57(3), within six months after the opening of the account.

(3) Where the information has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain the information shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the information has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain the information shall retain the record or a copy of it.

66. (1) The existence of an entity, other than a corporation, shall be confirmed as of the time referred to in subsection (2), by

(A) soit par la confirmation qu'un chèque qu'elle a tiré sur un compte auprès d'une entité financière a été compensé,

(B) soit par la confirmation qu'elle est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière;

d) dans les cas prévus à l'article 53, au paragraphe 58(1) et aux alinéas 59(a) et (b), 60(b) à (d) et 61(b), au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou un document semblable.

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)a) et 60a), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus à l'article 53, aux alinéas 54(1)b) et c), au paragraphe 58(1) et aux alinéas 59(a) et (b), 60(b) à (d) et 61(b), au moment de l'opération;

c) dans les cas prévus aux alinéas 55a), d) et e), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

d) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l'alinéa 61a), dans les six mois suivant la constitution du dossier-client;

e) dans le cas prévu à l'article 57, dans les six mois suivant l'ouverture du compte.

(3) L'identité d'une personne est vérifiée au moyen de l'original des documents visés au paragraphe (1).

65. (1) L'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, se vérifient, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier du certificat de constitution de la personne morale, de tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)d) et 60e), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus aux alinéas 55b) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(3) et 58(2) et aux alinéas 59c) et 61c), dans les six mois suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(3), dans les six mois suivant l'ouverture du compte.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

66. (1) L'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale se vérifie, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen

referring to a partnership agreement, articles of association or other similar record that ascertains its existence. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The existence of the entity shall be confirmed

(a) in the case referred to in paragraphs 54(1)(e) and 60(f), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 55(c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 56(4) and 58(3) and paragraphs 59(d) and 61(d), within six months after the client information record is created; and

(d) in the case referred to in subsection 57(4), within six months after the account is opened.

(3) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to confirm that information shall keep a record that sets out the registration number of the entity whose existence is being confirmed, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to confirm that information shall retain the record or a copy of it.

67. Every person or entity that is required to ascertain the identity of a person in accordance with any of sections 53 to 61 shall set out on the signature card, client information record, transaction ticket, large cash transaction record, large cash disbursement record, extension of credit record, account operating agreement or account application form, as the case may be,

(a) the date of birth of the person;

(b) the type and reference number of the record that is relied on to ascertain the identity of the person, where the record is a birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or any similar record, and the place of issuance of that record;

(c) the financial entity and account number of the account on which the cheque was drawn, where the clearing of a cheque from a financial entity is relied on to ascertain the identity of the person; and

(d) the financial entity at which an account is held and the number of the account, where the identity of the person is ascertained by confirming that the person holds an account with a financial entity.

RETENTION OF RECORDS

68. Where any record is required to be kept under these Regulations, a copy of it may be kept

(a) in a machine-readable form, if a paper copy can be readily produced from it; or

(b) in an electronic form, if a paper copy can be readily produced from it and an electronic signature of the person who must sign the record in accordance with these Regulations is retained.

69. (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required to obtain, keep or create records under these Regulations shall retain those records for a period of at least five years following

d'une copie papier de la convention de société, de l'acte d'association ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)e) et 60f), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus aux alinéas 55c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(4) et 58(3) et aux alinéas 59d) et 61d), dans les six mois suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(4), dans les six mois suivant l'ouverture du compte.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de l'entité, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

67. Quiconque est tenu de vérifier l'identité d'une personne aux termes des articles 53 à 61 doit indiquer sur la fiche-signature, le dossier-client, la fiche d'opération, le relevé d'opération importante en espèces, le relevé de déboursement important en espèces, le relevé de crédit, la convention de tenue de compte ou la formule de demande d'ouverture de compte, selon le cas :

a) la date de naissance de la personne;

b) si l'identité est vérifiée au moyen du certificat de naissance de la personne, de son permis de conduire, de sa carte d'assurance-maladie provinciale, de son passeport ou d'un document semblable, les nom et numéro de référence du document utilisé, de même que sa provenance;

c) si l'identité est vérifiée par la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte auprès d'une entité financière a été compensé, le nom de l'entité et le numéro du compte;

d) si l'identité est vérifiée par la confirmation que la personne est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière, le nom de l'entité et le numéro du compte.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

68. Il peut être conservé, au lieu des documents exigés aux termes du présent règlement :

a) soit une copie de ceux-ci qui est lisible par machine, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit;

b) soit une copie électronique de ceux-ci, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit et que la signature électronique de la personne qui est tenue de signer le document aux termes du présent règlement soit également conservée.

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents aux termes du présent règlement doit les conserver pendant au moins cinq ans suivant :

(a) in respect of signature cards, account operating agreements, client credit files and account application forms, the day of the closing of the account to which they relate;

(b) in respect of client information records, certificates of corporate status, records that are required to be filed annually under the applicable provincial securities legislation or other similar records that ascertain the existence of a corporation, and records that ascertain the existence of an entity, other than a corporation, including partnership agreements and articles of association, the day on which the last business transaction is conducted; and

(c) in respect of all other records, the day on which they were created.

(2) Where records that an individual keeps under these Regulations are the property of the individual's employer or a person or entity with which the individual is in a contractual relationship, the individual is not required to retain the records after the end of the individual's employment or contractual relationship.

70. Every record that is required to be kept under these Regulations shall be retained in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after a request is made to examine it under section 62 of the Act.

COMPLIANCE

71. (1) For the purposes of paragraph 3(a) of the Act, and to assist the Centre in carrying out its mandate under paragraph 40(e) of the Act, every person or entity to which any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act applies shall implement a regime for complying with the Act and any Regulations made under the Act.

(2) The compliance regime shall include, as far as practicable,

(a) the appointment of a person — who may be the person referred to in subsection (1) — who is to be responsible for the implementation of the regime;

(b) the development and application of compliance policies and procedures;

(c) a review of those policies and procedures that is conducted as often as necessary to test their effectiveness by an internal or external auditor of the person or entity or, if it does not have such an auditor, by the person or entity itself; and

(d) where the person or entity has employees or agents or persons authorized to act on behalf of the person or entity, an ongoing compliance training program for those employees, agents or persons.

AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS

72. The definition “electronic funds transfer” in subsection 1(2) of these Regulations is replaced by the following:

“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, including a SWIFT MT 100 or MT 103 message. (*télévirement*)

73. Section 12 of these Regulations is replaced by the following:

a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de dossiers de crédit ou de formules de demande d'ouverture de compte;

b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers-clients, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables qui font foi de l'existence d'une personne morale, de conventions de société, d'actes d'association ou de documents semblables faisant foi de l'existence d'une entité autre qu'une personne morale;

c) la date d'établissement des documents, dans les autres cas.

(2) Si les documents qu'un individu tient aux termes du présent règlement appartiennent à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle il est lié par contrat, l'individu n'est pas tenu de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

70. Tout document à tenir aux termes du présent règlement doit être conservé de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé en vertu de l'article 62 de la Loi.

RESPECT DE LA LOI ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

71. (1) Pour l'application de l'alinéa 3a) de la Loi et en vue d'aider le Centre à exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 40e) de la Loi, toute personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi doit mettre en oeuvre un programme destiné à assurer le respect de la Loi et de tout règlement pris en application de celle-ci.

(2) Le programme doit, dans la mesure du possible, comporter ce qui suit :

a) la nomination d'une personne chargée de sa mise en oeuvre, étant entendu que cette personne peut être celle visée au paragraphe (1);

b) l'élaboration et l'application de politiques et de mesures destinées à assurer le respect de la Loi et du présent règlement;

c) la tenue d'une révision de ces politiques et mesures qui permet d'en vérifier l'efficacité aussi souvent que nécessaire, cette révision devant être effectuée par un vérificateur interne ou externe ou, à défaut, par la personne ou l'entité elle-même;

d) si la personne ou l'entité a des employés ou des mandataires ou des personnes habilitées à agir en son nom, un programme de formation continue pour ces employés, mandataires ou personnes destiné à assurer le respect de la Loi et du présent règlement.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

72. La définition de « télévirement », au paragraphe 1(2) du présent règlement, est remplacée par ce qui suit :

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, y compris d'un message SWIFT MT 100 ou MT 103. (*electronic funds transfer*)

73. L'article 12 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Subject to subsection (5), section 50 and subsection 52(1), every financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from another financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the financial entity sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a financial entity that orders another financial entity to send an electronic funds transfer out of Canada, at the request of a client, unless it provides that other financial entity with the name and address of that client.

(4) For greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the financial entity receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

(5) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the funds are transferred between two accounts at the financial entity.

74. Section 24 of these Regulations is replaced by the following:

24. (1) Subject to subsection 52(1), every person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 5;

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 6.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing sends an electronic funds transfer to a person or an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing that orders a financial entity to send an electronic funds transfer out of Canada, at the request of a client, unless the person or entity provides the financial entity with the name and address of that client.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (5), de l'article 50 et du paragraphe 52(1), toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entité financière expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entité financière qui ordonne à une autre entité financière d'effectuer un télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celle-ci les nom et adresse du client.

(4) Il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entité financière reçoit le télévirement d'une entité ou une personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

(5) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas si le virement de fonds a lieu entre des comptes qui sont tous deux ouverts auprès de l'entité financière.

74. L'article 24 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), toute personne ou entité se livrant à des opérations de change doit prendre les mesures suivantes :

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 5;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 6.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si la personne ou l'entité se livrant à des opérations de change expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à la personne ou l'entité se livrant à des opérations de change qui ordonne à une entité financière d'effectuer un télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celle-ci les nom et adresse du client.

(4) For greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the person or entity engaged in the business of foreign exchange dealing receives an electronic funds transfer from a person or an entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

75. Section 28 of these Regulations is replaced by the following:

28. (1) Subject to subsection 52(1), every money services business shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 5; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 6.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the money services business sends an electronic funds transfer to a person or an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a money services business that orders a financial entity to send an electronic funds transfer out of Canada, at the request of a client, unless it provides the financial entity with the name and address of that client.

(4) For greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the money services business receives an electronic funds transfer from a person or an entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

76. Schedule 1 to these Regulations is amended by replacing the references “(Paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40 and 47 and subsection 51(1))” after the heading “SCHEDULE 1” with the references “(Paragraph 12(1)(a), sections 17 and 21, paragraphs 24(1)(a) and 28(1)(a), sections 32, 35, 38, 40 and 47 and subsection 52(1))”.

REPEAL

77. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

78. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 12, 2002.

(2) Paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50, 51 and 72 to 76 and Schedules 1 and 4 to 6 come into force on November 30, 2002.

(4) Il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si la personne ou l'entité se livrant à des opérations de change reçoit le télévirement d'une entité ou une personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

75. L'article 28 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit prendre les mesures suivantes :

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 5;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 6.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui ordonne à une entité financière d'effectuer un télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celle-ci les nom et adresse du client.

(4) Il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables reçoit le télévirement d'une entité ou une personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

76. La mention « (alinéa 12(1)a), articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40 et 47 et paragraphe 52(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 1 » du présent règlement est remplacée par « (alinéa 12(1)a), articles 17 et 21, alinéas 24(1)a) et 28(1)a), articles 32, 35, 38, 40 et 47 et paragraphe 52(1)) ».

ABROGATION

77. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

(2) L'alinéa 12(1)a), les articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50, 51 et 72 à 76 et les annexes 1 et 4 à 6 du présent règlement entrent en vigueur le 30 novembre 2002.

¹ SOR/93-75

¹ DORS/93-75

SCHEDULE 1

(Paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40 and 47 and subsection 52(1))

LARGE CASH TRANSACTION REPORT

PART A — Information on Place of Business Where Transaction Occurred

1. * Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h), (k) and (l) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph 5(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 16, 27, 34, 37, 45 and 46 of these Regulations
2. * Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable
3. * Full name of reporting person or entity
4. * Full address of place of business where transaction occurred
5. * Name and telephone number of contact person

PART B — Information on Transaction

1. * Date of transaction or night deposit indicator
2. Time of transaction
3. Posting date (if different from above)
4. * Purpose and details of the transaction, including amount of transaction and currency of transaction
5. * Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity
6. * Method by which the transaction is conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier or other)

PART C — Account Information (if applicable)

1. * Account number
2. * Branch number or transit number
3. * Type of account (personal, business, trust or other)
4. * Full name of each account holder
5. * Type of currency of the account

ANNEXE 1

(alinéa 12(1)a), articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40 et 47 et paragraphe 52(1))

DÉCLARATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS
IMPORTANTES EN ESPÈCES

PARTIE A — Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée

1. * Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h), k) et l) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 16, 27, 34, 37, 45 ou 46 du présent règlement
2. * Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution ou son numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
3. * Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
4. * L'adresse au complet de l'établissement où l'opération a été effectuée
5. * Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B — Renseignements sur l'opération

1. * La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
2. L'heure de l'opération
3. La date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)
4. * Le détail de l'opération et son objet, notamment le montant de l'opération et la devise utilisée
5. * La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause
6. * La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messager ou autre)

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

1. * Le numéro du compte
2. * Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
3. * Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
4. * Le nom au complet de chaque titulaire du compte
5. * La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

LARGE CASH TRANSACTION REPORT — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS
IMPORTANTES EN ESPÈCES (*suite*)

PART D — Information on Person Conducting Transaction That is not a Deposit Into a Corporate Account (if applicable)

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit du compte d'une personne morale

1. * Person's full name
2. * Client number provided by reporting person or entity, if applicable
3. * Person's full address
4. Person's personal telephone number
5. Person's country of residence
6. * Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
7. * Place of issue of person's identifier (province or state, country)
8. * Person's date of birth
9. Person's business telephone number
10. * Person's occupation

1. * Son nom au complet
2. * Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
3. * Son adresse au complet
4. Son numéro de téléphone personnel
5. Son pays de résidence
6. * Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
7. * Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. * Sa date de naissance
9. Son numéro de téléphone d'affaires
10. * Son métier ou sa profession

PART E — Information on Person Conducting Transaction That is a Deposit Into a Corporate Account (if applicable)

PARTIE E — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit du compte d'une personne morale

1. * Person's full name

1. * Son nom au complet

PART F — Information on Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)

PARTIE F — Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une entité

1. * Entity's full name
2. * Entity's incorporation number and place of issue of its incorporation number, if applicable
3. * Entity's type of business
4. * Entity's full address
5. Entity's telephone number
6. Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

1. * Sa dénomination sociale au complet
2. * Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
3. * La nature de son entreprise
4. * L'adresse au complet de l'entité
5. Son numéro de téléphone
6. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PART G — Information on Person on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)

PARTIE G — Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une personne

1. * Person's full name
2. * Person's full address
3. Person's personal telephone number
4. Person's business telephone number
5. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
6. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
7. Person's date of birth

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone personnel
4. Son numéro de téléphone d'affaires
5. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
6. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

LARGE CASH TRANSACTION REPORT — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS
IMPORTANTES EN ESPÈCES (*suite*)

8. Person's occupation
9. Person's country of residence
10. Relationship of person conducting the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

7. Sa date de naissance
8. Son métier ou sa profession
9. Son pays de résidence
10. Le lien entre la personne et celui qui effectue l'opération pour son compte

SCHEDULE 2

(*Paragraph 12(1)(b) and subsection 52(1)*)

ANNEXE 2

(*alinéa 12(1)(b) et paragraphe 52(1)*)

OUTGOING SWIFT MESSAGES REPORT INFORMATION

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION
DE MESSAGES SWIFT

PART A — Transaction Information

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Time indication
2. * Value date
3. * Amount of electronic funds transfer
4. * Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate
6. Transaction type code

1. Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
2. * La date de valeur
3. * Le montant du télévirement
4. * La devise utilisée
5. Le taux de change
6. Le code du type d'opération

PART B — Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

1. * Client's full name
2. * Client's full address
3. * Client's account number, if applicable

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. * Son numéro de compte, le cas échéant

PART C — Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART D — Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution) (if applicable)

PARTIE D — Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART E — Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

OUTGOING SWIFT MESSAGES REPORT
INFORMATION — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION
DE MESSAGES SWIFT (*suite*)

PART F — Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

PARTIE F — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART G — Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

PARTIE G — Renseignements sur l'institution de couverture agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART H — Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

PARTIE H — Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART I — Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

PARTIE I — Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART J — Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

PARTIE J — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART K — Information on Client to Whose Benefit Payment is Made

PARTIE K — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. * Client's full name
2. * Client's full address
3. * Client's account number, if applicable

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. * Son numéro de compte, le cas échéant

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

OUTGOING SWIFT MESSAGES REPORT
INFORMATION — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION
DE MESSAGES SWIFT (*suite*)

PART L — Additional Payment Information

PARTIE L — Renseignements supplémentaires sur le paiement

1. Remittance information
2. Details of charges
3. Sender's charges
4. Sender's reference
5. Bank operation code
6. Instruction code
7. Sender-to-receiver information
8. Regulatory reporting
9. Envelope contents

1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
2. Détail des frais
3. Frais de l'expéditeur
4. Référence de l'expéditeur
5. Code d'opération de la banque
6. Code d'instruction
7. Renseignements expéditeur-destinataire
8. Déclaration réglementaire
9. Contenu de l'enveloppe

SCHEDULE 3
(*Paragraph 12(1)(c) and subsection 52(1)*)

ANNEXE 3
(*alinéa 12(1)c) et paragraphe 52(1)*)

INCOMING SWIFT MESSAGES REPORT INFORMATION

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION
DE MESSAGES SWIFT

PART A — Transaction Information

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Time indication
2. * Value date
3. * Amount of electronic funds transfer
4. * Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate
6. Transaction type code

1. Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
2. * La date de valeur
3. * Le montant du télévirement
4. * La devise utilisée
5. Le taux de change
6. Le code du type d'opération

PART B — Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

1. Client's full name
2. Client's full address
3. Client's account number, if applicable

1. Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de compte, le cas échéant

PART C — Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1. (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART D — Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution)

PARTIE D — Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client

1. (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

SCHEDULE 3 — *Continued*

ANNEXE 3 (*suite*)

INCOMING SWIFT MESSAGES REPORT
INFORMATION — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION
DE MESSAGES SWIFT (*suite*)

PART E — Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

1. (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART F — Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

PARTIE F — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART G — Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

PARTIE G — Renseignements sur l'institution émettrice agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART H — Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

PARTIE H — Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART I — Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

PARTIE I — Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART J — Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

PARTIE J — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1. * (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address

1. * a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PART K — Information on Client to Whose Benefit Payment is Made

PARTIE K — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. Client's full name
2. Client's full address
3. Client's account number, if applicable

1. Son nom au complet
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de compte, le cas échéant

SCHEDULE 3 — *Continued*

ANNEXE 3 (*suite*)

INCOMING SWIFT MESSAGES REPORT
INFORMATION — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION
DE MESSAGES SWIFT (*suite*)

PART L — Additional Payment Information

PARTIE L — Renseignements supplémentaires sur le paiement

1. Remittance information
2. Details of charges
3. Sender's charges
4. Sender's reference
5. Bank operation code
6. Instruction code
7. Sender-to-receiver information
8. Regulatory reporting
9. Envelope contents

1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
2. Détail des frais
3. Frais de l'expéditeur
4. Référence de l'expéditeur
5. Code d'opération de la banque
6. Code d'instruction
7. Renseignements expéditeur-destinataire
8. Déclaration réglementaire
9. Contenu de l'enveloppe

SCHEDULE 4
(*Paragraph 50(1)(f)*)

ANNEXE 4
(*alinéa 50(1)f)*)

INFORMATION TO BE PROVIDED BY FINANCIAL
ENTITY CHOOSING NOT TO REPORT LARGE
CASH TRANSACTION WITH RESPECT
TO A CLIENT'S BUSINESS

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES ENTITÉS
FINANCIÈRES QUI CHOISISSENT DE NE PAS DÉCLARER
LES OPÉRATIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES À
L'ÉGARD DE L'ENTREPRISE D'UN CLIENT

PART A — Information on Financial Entity

PARTIE A — Renseignements sur l'entité financière

1. * Identification number of financial entity where client has account
2. * Full name of financial entity
3. * Full address of financial entity

1. * Son numéro d'identification
2. * Sa dénomination sociale au complet
3. * Son adresse au complet

PART B — Information on Client

PARTIE B — Renseignements sur le client

1. * Name and address of client
2. * Nature of client's business
3. * Registration number of client's business and date and jurisdiction of its incorporation, if applicable
4. * Total value and total number of client's cash deposits in respect of that business over the preceding 12 months

1. * Ses nom et adresse
2. * La nature de son entreprise
3. * Le numéro d'enregistrement de son entreprise et, le cas échéant, la date de sa constitution en personne morale et l'autorité législative compétente
4. * Le nombre total et la valeur totale des dépôts en espèces faits par le client au cours des derniers douze mois, en ce qui a trait à l'entreprise

PART C — Contact Person at Financial Entity

PARTIE C — Personne à contacter

1. * Name of contact person
2. * Telephone number of contact person

1. * Son nom
2. * Son numéro de téléphone

SCHEDULE 5
(*Paragraphs 12(1)(b), 24(1)(b) and 28(1)(b)*
and subsection 52(1))

ANNEXE 5
(*alinéas 12(1)b, 24(1)b et 28(1)b et paragraphe 52(1)*)

OUTGOING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC
FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES
QUE LES MESSAGES SWIFT

PART A — Transaction Information

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Time Sent
2. * Date
3. * Amount of electronic funds transfer
4. * Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate

1. L'heure de transmission
2. * La date
3. * Le montant du télévirement
4. * La devise utilisée
5. Le taux de change

SCHEDULE 5 — *Continued*

ANNEXE 5 (*suite*)

OUTGOING NON-SWIFT INTERNATIONAL
ELECTRONIC FUNDS TRANSFER REPORT
INFORMATION — *Continued*

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES
QUE LES MESSAGES SWIFT (*suite*)

PART B — Information on Client Ordering Payment of Elec-
tronic Funds Transfer

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télé-
virement

1. * Client's full name
2. * Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
6. * Client's account number, if applicable
7. Client's identifier
8. Client Number

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
6. * Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification
8. Son numéro de client

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer
(person or entity that sends payment instructions)

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement
(personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1. * Full name of sending institution
2. * Full address of sending institution

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet

PART D — Information on Third Party where Client Ordering
Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if
applicable)

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui
demande le télévirement (le cas échéant)

1. * Full name of third party
2. * Full address of third party
- 3 Date of birth of third party
4. Occupation of third party
5. Identifier of third party

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer
(person or entity that receives payment instructions)

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement
(personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1. * Full name of receiving institution
2. * Full address of receiving institution

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment
is Made

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. * Client's full name
2. * Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
6. * Client's account number, if applicable
7. Client's identifier

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
6. * Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification

PART G — Information on Third Party where Client to Whose
Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if
applicable)

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client
bénéficiaire

1. * Third party's full name
2. * Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

SCHEDULE 6
(Paragraphs 12(1)(c), 24(1)(c) and 28(1)(c) and
subsection 52(1))

ANNEXE 6
(alinéas 12(1)(c), 24(1)(c) et 28(1)(c) et paragraphe 52(1))

INCOMING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC
FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES
QUE LES MESSAGES SWIFT

PART A — Transaction Information

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Time sent
2. * Date
3. * Amount of electronic funds transfer
4. * Currency of electronic funds transfer
5. Exchange rate

1. L'heure de transmission
2. * La date
3. * Le montant du télévirement
4. * La devise utilisée
5. Le taux de change

PART B — Information on Client Ordering Payment of an Elec-
tronic Funds Transfer

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télé-
virement

1. * Client's full name
2. * Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
6. * Client's account number, if applicable
7. Client's identifier
8. Client Number

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
6. * Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification
8. Son numéro de client

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer
(person or entity that sends payment instructions)

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement
(personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1. * Full name of sending institution
2. * Full address of sending institution

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet

PART D — Information on Third Party where Client Ordering
Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if
applicable)

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui
demande le télévirement (le cas échéant)

1. * Full name of third party
2. * Full address of third party
3. Date of birth of third party
4. Occupation of third party
5. Identifier of third party

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer
(person or entity that receives payment instructions)

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement
(personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1. * Full name of receiving institution
2. * Full address of receiving institution

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment
is Made

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. * Client's full name
2. * Client's full address
3. Client's telephone number
4. Client's date of birth
5. Client's occupation
6. * Client's account number, if applicable
7. Client's identifier

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone
4. Sa date de naissance
5. Son métier ou sa profession
6. * Le numéro de son compte, le cas échéant
7. Le document ayant servi à son identification

SCHEDULE 6 — *Continued*

INCOMING NON-SWIFT INTERNATIONAL
ELECTRONIC FUNDS TRANSFER REPORT
INFORMATION — *Continued*

PART G — Information on Third Party where Client to Whose Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

1. * Third party's full name
2. * Third party's full address
3. Third party's date of birth
4. Third party's occupation
5. Third party's identifier

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Domestic law enforcement agencies and the international community have called on Canada to implement strong measures to detect, deter and prevent money laundering. Since the events of September 11 in the United States, it has become increasingly important that Canada's domestic actions in this area contribute to preventing potential abuses of the financial system.

In response, the federal government passed the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* (PCMLA) on June 29, 2000. The PCMLA, which was subsequently re-named as the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA), sets out a regulation making authority for carrying out the purposes and provisions of the Act, including the implementation of the reporting, record-keeping and client identification requirements. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, were initially published, on February 17, 2001, as part of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, 2000*, in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment and reflect changes to take into account stakeholders' comments.

The regulations replace and expand upon the existing *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations* by prescribing financial transactions that must be reported to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), enhancing the client identification and record-keeping requirements, and requiring that reporting entities implement a compliance regime. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations* will be repealed upon coming into force of these Regulations.

In particular, the regulations prescribe an expanded set of reporting entities that includes lawyers and accountants, real estate brokers and sales representatives, life insurance agents and brokers, money service businesses (money order vendors and money transmitters) and Crown entities that accept deposit liabilities or sell money orders to the public. These entities are required to

ANNEXE 6 (*suite*)

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE
TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES
QUE LES MESSAGES SWIFT (*suite*)

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire

1. * Son nom au complet
2. * Son adresse au complet
3. Sa date de naissance
4. Son métier ou sa profession
5. Le document ayant servi à son identification

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les autorités policières canadiennes et la communauté internationale ont demandé au Canada d'instaurer des mécanismes rigoureux pour déceler le blanchiment d'argent et le prévenir en exerçant un effet dissuasif en la matière. Depuis les attentats du 11 septembre aux États-Unis, il est devenu encore plus essentiel que les mesures adoptées au Canada dans ce domaine contribuent à prévenir les éventuels recours abusifs au système financier.

Le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (LRPC) le 29 juin 2000. La LRPC, qui a ensuite été rebaptisée *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), établit un pouvoir réglementaire d'exécution de l'objet et des dispositions de la Loi, y compris la mise en oeuvre des exigences de déclaration, de conservation de documents et d'identification des clients. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, a initialement fait l'objet d'une publication préalable le 17 février 2001, dans la *Gazette du Canada* Partie I, comme partie intégrante du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*, pour analyse du public et fait état des modifications apportées pour tenir compte des observations des parties prenantes.

Le règlement remplace et s'appuie sur l'actuel *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* en visant par règlement les opérations financières qui doivent être déclarées au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), en intensifiant les exigences de conservation de documents et d'identification des clients et en exigeant que les entités déclarantes instaurent un régime d'observation. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Plus précisément, le règlement vise un ensemble élargi d'entités déclarantes qui inclut les avocats et les comptables, les courtiers ou agents immobiliers, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables et les entités de la Couronne qui acceptent des dépôts ou qui vendent des mandats au public. Ces entités seront tenues de déclarer certaines opérations financières,

report certain financial transactions, such as large cash transactions and international electronic funds transfers (EFTs) of \$10,000 or more. Reporting exceptions are established for deposit-taking institutions with respect to cash deposits by certain retail and services businesses.

The regulations require that specific information on prescribed transactions be reported to FINTRAC, recognizing that in some instances certain information may not be easily obtainable for reporting purposes. In such cases, financial institutions and other intermediaries are required to take reasonable efforts to obtain and provide such information to FINTRAC. The requirement to file reports with FINTRAC also prescribes specific time limits for reporting and the form and manner for doing so. Reports must be submitted to FINTRAC in electronic format, unless the reporting entity lacks the capacity to do so, in which case they may be filed in paper format.

The regulations build on the existing client identification requirements by requiring reporting entities to ascertain the identity of their clients whether they are individuals, corporations or other entities. These requirements also address situations where there is no face-to-face contact with the client, as is the case in certain Internet or cross-border transactions and provide for the use of electronic public registries to identify corporate clients.

The regulations require the reporting entities to implement a compliance program. Reporting entities are required to appoint an officer responsible for the compliance regime, develop and apply policies to ensure compliance with the PCMLTFA and regulations, put in place mechanisms to enable the review of these policies and procedures, and implement an ongoing training program for employees and agents.

The client identification, record-keeping and internal compliance requirements will come into force on June 12, 2002. The reporting of large international EFTs will be phased in. EFTs using the SWIFT communication network will have to be reported effective June 12, 2002, while the requirements to report other EFTs will come into force on November 30, 2002. The requirement to report large cash transactions will also come into force on November 30, 2002.

Prior to the coming into force of the new requirements, FINTRAC will make available guidelines on client identification and record-keeping, the establishment of a compliance regime, and the reporting of large international electronic fund transfers and large cash transactions to assist financial institutions and other intermediaries.

The reporting of cross-border movements of currency and monetary instruments under Part 2 of the PCMLTFA is not part of these Regulations.

Alternatives

The status quo would be inconsistent with international money laundering standards as set out by the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) and with the regulatory regimes in place in other industrialized countries.

comme les opérations importantes en espèces et les téléversements internationaux d'au moins 10 000 \$. Des exceptions à cette exigence de déclaration sont prévues pour les institutions de dépôt en ce qui a trait aux dépôts en espèces effectués par certaines entreprises de détail et de services.

Le règlement exige que des renseignements particuliers au sujet des opérations visées par règlement soient déclarés au CANAFE, compte tenu du fait que dans certains cas, certains renseignements ne peuvent être facilement obtenus à des fins de déclaration. Dans ces cas, les institutions financières et autres intermédiaires sont tenus de déployer des efforts raisonnables afin d'obtenir et fournir ces renseignements au CANAFE. Les exigences de production de déclarations au CANAFE prévoient également certains délais de déclaration, ainsi que la forme et la manière de le faire. Les déclarations doivent être présentées au CANAFE sous forme électronique, sauf si l'entité déclarante ne dispose pas du matériel nécessaire pour ce faire, auquel cas les déclarations peuvent être produites sur papier.

Le règlement s'appuie sur les exigences actuelles d'identification des clients en obligeant les entités déclarantes à établir avec exactitude l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de particuliers, de sociétés ou d'autres entités. Ces exigences tiennent également compte des situations où il n'y a pas de contact en personne avec le client, comme c'est le cas dans le cadre de certaines opérations effectuées par Internet ou de certaines opérations transfrontalières, et elles prévoient le recours à des registres publics électroniques au titre de l'identification des sociétés clientes.

Le règlement exige que les entités déclarantes mettent en oeuvre un programme d'observation. Les entités déclarantes sont tenues de nommer un agent responsable du régime d'observation, élaborer et à appliquer des politiques visant à assurer l'observation de la LRPCFAT et des règlements, mettre en place des mécanismes visant à permettre l'examen des ces politiques et de ces directives, et mettre en oeuvre un programme continu de formation à l'intention des employés et des agents.

Les exigences d'identification des clients, de conservation de documents et d'observation entreront en vigueur le 12 juin 2002. La déclaration des téléversements internationaux importants entrera en vigueur progressivement. Les téléversements effectués par l'entremise du réseau de communication SWIFT devront être déclarés à partir du 12 juin 2002 alors que les exigences de déclaration des autres téléversements entreront en vigueur le 30 novembre 2002. Les exigences de déclaration des transactions importantes en espèces entreront également en vigueur le 30 novembre 2002.

Préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, le CANAFE publiera des lignes directrices sur l'identification des clients et la conservation de documents, sur la mise sur pied d'un régime d'observation et sur la déclaration des téléversements internationaux importants et des opérations importantes en espèces afin d'aider les institutions financières et autres intermédiaires.

La déclaration des mouvements transfrontaliers de sommes en espèces ou en effets aux termes de la partie 2 de la LRPCFAT ne fait pas partie de ce règlement.

Solutions envisagées

Le statu quo ne serait pas conforme aux normes internationales de la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui ont été établies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), et aux régimes réglementaires en place dans d'autres pays industrialisés.

In considering alternatives to the regulations, the business practices of reporting entities for client identification and record-keeping were carefully considered. As well, in designing the reporting requirements for large cash transactions and international EFTs, the characteristics of reporting entities were taken into account. While some of the information to be included in the reports is mandatory, most reportable information is not. In the latter case, financial intermediaries are only required to take reasonable measures to obtain and provide the information.

The regulations effectively balance the interests of stakeholders in respect of compliance costs, the protection of individual privacy and the need to provide law enforcement and CSIS with the necessary information to detect and deter money laundering and terrorist financing.

Benefits and Costs

The regulations will impose additional compliance costs on financial institutions and other intermediaries. In general, the relative impact on costs is expected to be lower for regulated financial institutions and businesses than for unregulated entities and the new businesses that are covered under the regulations. This is because many of the requirements have been carried over from the existing regulations and are consistent with the current business practices of regulated financial institutions and businesses.

It is inherently difficult to measure the compliance burden with any precision. However, one possible indicator of the potential compliance costs associated with this initiative may be drawn from the experience of other countries that have regimes similar to the regulations. In particular, Australia's anti-money laundering regime is similar in terms of the number of reporting deposit-taking institutions and in their coverage, reporting and record-keeping requirements, which are consistent with the FATF Forty recommendations. In addition, the size of cash stocks (notes and coins) as a share of national GDP and the size of the respective financial sectors are reasonably comparable.

In 1998, using analysis prepared in 1993 by the Australian Senate, the Australian anti-money-laundering agency (AUSTRAC) estimated that the total cost of compliance of their regime was in the order of AUS\$43 million per year. While one could extrapolate compliance costs for Canada based on that figure, there are inherent limitations to doing this. First, the Australian estimate overstates the actual compliance costs associated with account opening procedures and financial transaction reporting procedures that already existed before the Australian money laundering requirements were implemented. The 1993 number would also have to be reduced to reflect the lower costs associated with electronic reporting and the declining costs of purchasing technology. On the other hand, there are other differences between Canada and Australia, which may offset these factors. The Australian figure may be a reasonable estimate of the possible costs associated with the regulations.

In terms of the benefits of having a strong anti-money laundering regime, studies carried out by the Solicitor General of

Dans le cadre de l'examen de solutions de rechange, les pratiques commerciales des entités déclarantes au titre de l'identification des clients et de la conservation de documents ont été étudiées soigneusement. De même, les caractéristiques des entités déclarantes ont été prises en compte à l'étape de la conception des exigences de déclaration des opérations importantes en espèces et des téléversements internationaux. Alors que certains renseignements à inclure dans les rapports sont obligatoires, ce n'est pas le cas pour la majeure partie des renseignements. Dans ce dernier cas, les entités financières sont seulement tenues de déployer des efforts raisonnables pour obtenir et fournir les renseignements.

Le règlement assure un équilibre efficace entre les intérêts des parties prenantes en matière de coûts d'observation, de la protection de la vie privée et du besoin de fournir aux autorités policières et au SCRS l'information nécessaire pour déceler le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et exercer un effet dissuasif en la matière.

Avantages et coûts

Le règlement imposera des coûts d'observation additionnels aux institutions financières et aux autres intermédiaires. De façon générale, l'impact relatif sur les coûts devrait être moindre pour les entreprises et les institutions financières réglementées que pour les nouvelles entreprises et les entités non réglementées qui sont visées par le règlement. Cela s'explique par le fait que bon nombre des exigences ont été reconduites dans le nouveau règlement et sont conformes aux pratiques commerciales actuelles des entreprises et des institutions financières réglementées.

Il est intrinsèquement difficile de mesurer le fardeau de l'observation avec la moindre précision. Il est toutefois possible de tirer de l'expérience d'autres pays appliquant des régimes semblables à celui qui est exposé dans le règlement un indicateur possible des éventuels coûts d'observation liés à cette initiative. En particulier, le régime australien de lutte contre le blanchiment de capitaux est semblable, pour ce qui est du nombre d'institutions de dépôt déclarantes, de sa portée d'application, et des exigences de déclaration et de conservation de documents, qui sont conformes aux quarante recommandations du GAFI. En outre, la taille des stocks en espèces (billets et pièces) en proportion du PIB national et la taille des secteurs financiers sont raisonnablement comparables.

En 1998, au moyen d'une analyse préparée en 1993 par le sénat australien, l'organisme australien de lutte contre le blanchiment de capitaux (AUSTRAC) a estimé que le coût total de l'observation du régime australien s'élevait à 43 millions de dollars australiens par année. Même s'il est possible d'extrapoler les coûts d'observation pour le Canada à partir de ce chiffre, il serait restrictif de le faire. D'abord, l'estimation australienne surestime les coûts d'observation réels liés aux directives sur l'ouverture des comptes et aux directives sur la déclaration des opérations financières qui étaient déjà en place avant la mise en oeuvre des exigences australiennes relatives au blanchiment de capitaux. Le chiffre de 1993 devrait également être réduit afin de faire état des coûts moindres associés à la déclaration électronique et aux coûts d'achat décroissants de la technologie. En revanche, il existe d'autres différences entre le Canada et l'Australie qui peuvent compenser ces facteurs. Le chiffre australien peut constituer une estimation raisonnable des coûts éventuels liés au règlement.

Pour ce qui est des retombées de l'application d'un vigoureux régime de lutte contre le blanchiment de capitaux, dans le cadre

Canada have estimated that between \$5 billion and \$17 billion in criminal proceeds are laundered in and through Canada every year. The experience of other countries provides some insight into the benefits of financial transaction reports to law enforcement efforts. AUSTRAC's latest Annual Report notes that financial transaction reporting added significant value to 498 cases. Statistics also show that, of the roughly 24,000 suspicious transactions reports received by Belgium's anti-money-laundering agency between 1994 and 1998, approximately 1,400 cases were sent to judicial authorities of which 117 resulted in convictions against more than 200 people.

Consultation

Following the pre-publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001, the federal government received a broad range of comments from stakeholders. These comments focussed on four key areas: (1) exempting deposit-taking institutions from having to report the large cash transactions of certain clients, (2) identifying corporate clients and third parties, (3) the duplicative requirements for reporting, client identification, record-keeping and compliance imposed on reporting entities, and (4) the timing of the implementation of the regulations.

The pre-published regulations set out the criteria for deposit-taking institutions to exempt the reporting to FINTRAC of large cash deposits of certain clients. The Canadian Bankers Association indicated in its submission that the exception regime, as proposed, did not materially reduce the compliance burden on deposit-taking institutions. The exception regime has been modified in response to these concerns.

The Investment Dealers Association and many securities dealers indicated that the requirement to obtain certain identification information from foreign dealers acting on behalf of their clients would put them at a competitive disadvantage vis-à-vis their international counterparts. In response to this concern, the federal government has adopted a risk-based approach based on the identification standards applied in the foreign jurisdiction. A similar approach has also been adopted in respect of certain domestic and international corporate clients that deal with a Canadian securities dealer.

Many stakeholders, including the life insurance and mutual fund sectors, money service businesses and the legal, accounting and real estate professions expressed concerns about the application of the reporting, record-keeping and client identification requirements to their employees or agents in addition to the business entity itself. These requirements have now been streamlined, and employees or agents are relieved from this burden where possible.

Reporting entities will have to modify their reporting and record-keeping systems as well as make adjustments to their internal practices for identifying their clients and implement employee/agent training programs. Many financial institutions and intermediaries have asked for appropriate lead-time in the implementation of the reporting, record-keeping and client

d'études menées par le solliciteur général du Canada, il a été estimé qu'entre 5 et 17 milliards de dollars de produits de la criminalité sont blanchis au Canada chaque année. L'expérience d'autres pays donne une indication des retombées de la déclaration des opérations financières sur les efforts d'application des lois. Il est indiqué dans le plus récent rapport annuel d'AUSTRAC que la déclaration des opérations financières a ajouté une valeur importante à 498 dossiers. Les statistiques montrent également que, sur environ 24 000 déclarations d'opérations douteuses reçues par l'organisme belge de lutte contre le blanchiment de capitaux entre 1994 et 1998, environ 1 400 dossiers ont été envoyés aux autorités judiciaires, dont 117 ont entraîné des condamnations pour un total de plus de 200 personnes.

Consultations

Suite à la publication préalable du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le gouvernement fédéral a reçu un vaste éventail d'observations des parties prenantes. Ces observations ont surtout porté sur quatre principaux aspects : (1) exempter certaines institutions de dépôt de l'obligation de déclaration des opérations importantes en espèces de certains clients, (2) identifier les sociétés clientes et les tiers, (3) les exigences duplicatives de déclaration, d'identification des clients, de conservation de documents et d'observation imposées aux entités déclarantes, et (4) le calendrier de mise en oeuvre du règlement.

Le règlement prépublié établit les critères permettant aux institutions de dépôt d'être exemptées des exigences de déclaration au CANAFE des dépôts importants en espèces effectués par certains clients. L'Association des banquiers canadiens a indiqué dans sa présentation que le régime d'exception tel que proposé ne réduisait pas de façon significative le fardeau d'observation. Le régime d'exception a été modifié en réponse à ces préoccupations.

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ainsi que plusieurs courtiers en valeurs mobilières ont indiqué que l'exigence d'obtention de certains renseignements d'identification de la part de courtiers étrangers agissant au nom de leurs clients les défavoriserait, sur le plan concurrentiel, par rapport à leurs homologues étrangers. En réponse à cette préoccupation, le gouvernement fédéral a adopté une approche axée sur le risque fondée sur les normes d'identification appliquées dans la juridiction étrangère. Une approche similaire a été adoptée dans le cas de certaines sociétés clientes canadiennes et internationales qui traitent directement avec un courtier canadien en valeurs mobilières.

Bon nombre de parties prenantes, y compris le secteur des compagnies d'assurance et des fonds communs de placement, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, ainsi que les avocats, les comptables et les courtiers ou agents immobiliers, ont exprimé leur préoccupation à l'égard de l'application des exigences de déclaration, de conservation de documents et d'identification des clients à leurs employés ou mandataires en plus de l'entité elle-même. Ces exigences ont été assouplies et les employés ou les mandataires sont allégés de ce fardeau dans la mesure du possible.

Les entités déclarantes devront modifier leurs systèmes de déclaration et de conservation de documents et apporter des rajustements à leurs pratiques internes afin d'identifier leurs clients et de mettre en oeuvre des programmes de formation à l'intention des employés et des agents. Bon nombre d'institutions et d'intermédiaires financiers ont demandé un délai raisonnable au titre de

identification requirements. The coming into force dates for these Regulations have been set to provide reporting entities sufficient time to make the necessary changes.

Compliance and Enforcement

FINTRAC is responsible for ensuring compliance with the regulations. FINTRAC will develop and promote a compliance policy that favours a co-operative approach. The emphasis will be on working with entities to achieve compliance rather than immediately taking action against those entities that are not fully in compliance with the Act. Only in cases where this co-operative approach has failed, will FINTRAC consider referring such cases to the appropriate law enforcement agency. In those situations, the PCMLTFA provides for a maximum fine of \$2,000,000 and a maximum jail term of five years for failure to report a suspicious transaction, and a maximum fine of \$1,000,000 for failure to report a prescribed transaction.

The PCMLTFA allows FINTRAC to enter into arrangements with financial sector regulators, provincial governments and self-regulatory organizations for the purposes of carrying out compliance supervision. FINTRAC will work with other federal and provincial bodies and professional associations to identify areas of common interest and avenues for cost efficiencies, consistency of approach and sharing of information.

Contact

Chief
Financial Crimes Section
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
20th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 995-1814
FAX: (613) 943-8436
E-mail: fcs-scf@fin.gc.ca

la mise en oeuvre des exigences de déclaration, de conservation de documents et d'identification des clients. Les dates d'entrée en vigueur pour ce règlement ont été fixées de façon à allouer aux entités déclarantes suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes.

Respect et exécution

Il incombe au CANAFE d'assurer l'observation du règlement. Le CANAFE élaborera et prônera une politique d'observation favorisant l'adoption d'une approche axée sur la collaboration. L'accent sera mis sur la collaboration avec les entités afin d'assurer l'observation, plutôt que sur la prise de mesures immédiates contre les entités qui ne sont pas entièrement en conformité avec la LRPCFAT. Le CANAFE ne fera appel aux autorités judiciaires que lorsque cette approche axée sur la collaboration aura échoué. Dans ces situations, la LRPCFAT prévoit une amende maximale de 2 000 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour défaut de déclarer une opération douteuse, ainsi qu'une amende maximale de 1 000 000 \$ pour défaut de déclarer une opération à déclarer aux termes des règlements.

La LRPCFAT permet au CANAFE de conclure des ententes avec des organismes de réglementation du secteur financier, des administrations provinciales et des organismes d'auto réglementation aux fins de l'exécution d'une opération de surveillance de l'observation. Le CANAFE collaborera avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec des associations professionnelles pour dégager des domaines d'intérêt commun ainsi que des possibilités d'accroître l'efficacité en termes de coûts, d'uniformiser les activités et d'échanger de l'information.

Personne-ressource

Chef
Section des crimes financiers
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
20^e étage, tour est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-1814
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration
SOR/2002-185 9 May, 2002

Enregistrement
DORS/2002-185 9 mai 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses

P.C. 2002-782 9 May, 2002

C.P. 2002-782 9 mai 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The title of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le titre du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*¹ est remplacé par ce qui suit :

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION
REPORTING REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS
DOUTEUSES — RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

2. (1) Subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. (1) For the purposes of the Act and these Regulations, “casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that has an establishment

1. (1) Pour l’application de la Loi et du présent règlement, casino s’entend d’une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l’un ou l’autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui a un établissement, selon le cas :

(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

a) qu’elle représente comme étant un casino et où l’on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

b) où se trouve une machine à sous autre qu’un appareil de loterie vidéo.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of a casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of an employee of the establishment.

La présente définition ne vise pas la personne ou l’entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui est autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l’activité se déroule dans l’établissement d’un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance d’un employé de l’établissement.

(2) The definition “cash” or “currency” in subsection 1(2) of the Regulations is repealed.

(2) La définition de « comptant » ou « espèces », au paragraphe 1(2) du même règlement, est abrogée.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317

(3) The definitions “Act”, “financial entity”, “funds”, “life insurance broker or agent”, “money services business” and “real estate broker or sales representative” in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)*

“financial entity” means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company and loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province where the department or agent is carrying out an activity referred to in section 8. (*entité financière*)

“funds” means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person’s or an entity’s title or interest in them. (*fonds*)

“life insurance broker or agent” means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d’assurance-vie*)

“money services business” means a person or entity that is engaged in the business of remitting funds or transmitting funds by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller’s cheques or other similar negotiable instruments. It includes a financial entity when it carries out one of those activities with a person or entity that is not an account holder. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

“real estate broker or sales representative” means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (*courtier ou agent immobilier*)

(4) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“accounting firm” means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (*cabinet d’expertise comptable*)

“cash” means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada and coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, including a SWIFT MT 100 or MT 103 message. (*télévirement*)

“legal firm” means an entity that is engaged in the business of providing legal services to the public. (*cabinet juridique*)

“SWIFT” means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

(3) Les définitions de « courtier ou agent immobilier », « entité financière », « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables », « fonds », « Loi » et « représentant d’assurance-vie », au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« courtier ou agent immobilier » Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (*real estate broker or sales representative*)

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce les activités visées à l’article 8. (*financial entity*)

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Personne ou entité exploitant une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l’intermédiaire d’une entité, d’une personne ou d’un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Y est assimilée toute entité financière lorsqu’elle exerce l’une de ces activités avec une personne ou une entité qui n’est pas titulaire d’un compte auprès d’elle. (*money services business*)

« fonds » Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d’un intérêt à l’égard de ceux-ci. (*funds*)

« Loi » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. (Act)*

« représentant d’assurance-vie » Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d’assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

(4) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cabinet d’expertise comptable » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d’expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

« cabinet juridique » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (*legal firm*)

« espèces » Pièces de monnaie visées à l’article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d’un pays étranger. (*cash*)

« SWIFT » La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d’un appareil téléphonique ou d’un ordinateur — d’instructions pour un transfert de fonds, y compris d’un message SWIFT MT 100 ou MT 103. (*electronic funds transfer*)

3. Sections 2 to 6 of the Regulations are replaced by the following:

2. For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of another person or entity except when the person is depositing cash into the employer's account.

APPLICATION OF PART I OF THE ACT

3. Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.

4. (1) Every money services business is subject to Part 1 of the Act when it engages in any of the following activities:

- (a) remitting funds or transmitting funds by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network; or
- (b) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in respect of the redemption of any cheque payable to a named person or entity.

5. (1) Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b) purchasing or selling securities, real property or business assets or entities; or
- (c) transferring funds or securities by any means.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

6. (1) Subject to subsection (2), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when they

- (a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,
 - (i) receiving or paying funds,
 - (ii) purchasing or selling securities, real property or business assets or entities, or
 - (iii) transferring funds or securities by any means;
- (b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a); or
- (c) receive professional fees in respect of any activity referred to in paragraph (a) or in respect of any instructions referred to in paragraph (b).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) on behalf of their employer.

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

3. Les articles 2 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'autrui, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte de son employeur.

APPLICATION DE LA PARTIE I DE LA LOI

3. Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

4. (1) Les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables sont assujetties à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles remettent des fonds ou transmettent des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement;
- b) lorsqu'elles émettent ou rachètent des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne vise pas le rachat de chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets juridiques sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'autrui ou lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'autrui à cet égard :

- a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de cautionnements, de débours ou de dépenses;
- b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
- c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

(2) Le conseiller juridique qui exerce une activité visée au paragraphe (1) pour le compte de son employeur n'est pas réputé exercer cette activité pour le compte d'autrui.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'autrui :
 - (i) la réception ou le paiement de fonds,
 - (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,
 - (iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
- b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'autrui à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);
- c) lorsqu'ils reçoivent des honoraires relativement à l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a) ou relativement aux instructions visées à l'alinéa b).

(2) Le comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) à c) pour le compte de son employeur n'est pas réputé exercer cette activité pour le compte d'autrui.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA.

4. Sections 8 to 13 of the Regulations are replaced by the following:

8. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when, in the course of providing financial services to the public, it

- (a) accepts deposit liabilities; or
- (b) sells or redeems money orders.

9. (1) Subject to section 11, a report under section 7 of the Act concerning a financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) The report shall be sent to the Centre within 30 days after the person or entity or any of its employees or officers first detects a fact respecting a transaction that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

REPORT MADE UNDER SECTION 83.1 OF THE CRIMINAL CODE

10. Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall be sent without delay to the Centre and shall contain the information set out in Schedule 2.

EXEMPTION

11. The requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

SENDING

12. (1) The report referred to in section 9 shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre if the sender has the technical capabilities to do so.

(2) The report referred to in section 9 shall be sent in paper format in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

(3) The report referred to in section 10 shall be sent in paper format in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre.

PRESCRIBED INFORMATION

13. The prescribed information for the purposes of paragraphs 55(7)(e), 55.1(3)(e) and 56.1(5)(e) of the Act is

- (a) the following information concerning the client, importer or exporter, or any person acting on their behalf, namely,
 - (i) their alias, if any,
 - (ii) their date of birth,
 - (iii) their address,
 - (iv) their citizenship,

4. Les articles 8 à 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public :

- a) l'acceptation de dépôts;
- b) la vente ou le rachat de mandats-poste.

9. (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi relativement à une opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes doit contenir les renseignements figurant à l'annexe 1.

(2) La déclaration doit être envoyée au Centre dans les trente jours suivant le jour où la personne ou l'entité, ou l'employé ou l'administrateur de celle-ci, prend connaissance d'un fait relativement à une opération qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que celle-ci est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

COMMUNICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 83.1 DU CODE CRIMINEL

10. Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi doit être envoyée au Centre sans délai et contenir les renseignements figurant à l'annexe 2.

DISPENSE

11. Il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article des annexes 1 et 2 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

TRANSMISSION

12. (1) La déclaration visée à l'article 9 doit être transmise au Centre par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) La déclaration visée à l'article 9 doit être transmise au Centre sur support papier selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

(3) La déclaration visée à l'article 10 doit être transmise au Centre sur support papier selon les directives établies par celui-ci.

RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

13. Pour l'application des alinéas 55(7)e), 55.1(3)e) et 56.1(5)e) de la Loi, les renseignements ci-après sont des renseignements désignés :

- a) relativement au client, à l'importateur, à l'exportateur ou à toute personne agissant pour leur compte :
 - (i) leur nom d'emprunt, le cas échéant,
 - (ii) leur date de naissance,
 - (iii) leur adresse,
 - (iv) leur citoyenneté,

- (v) their Record of Landing number, passport number or permanent resident card number, or all three numbers if applicable,
- (vi) if the client, importer or exporter is a corporation, the date and jurisdiction of its incorporation, and
- (vii) the name and address of any person or entity on whose behalf the financial transaction, importation or exportation is conducted; and

(b) in the case of a financial transaction, the following information, namely,

- (i) the transit and account numbers,
- (ii) the full name of every account holder,
- (iii) the transaction number, if any,
- (iv) the time of the transaction,
- (v) the type of transaction, and
- (vi) the names of the parties to the transaction.

5. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 1
(*Subsection 9(1) and section 11*)

SUSPICIOUS TRANSACTION REPORT

PART A — Information on Place of Business where Transaction Occurred

- 1.* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h) and (k) to (m) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph (5)(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 3 to 8 of these Regulations
- 2.* Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable
- 3.* Full name of reporting person or entity
- 4.* Full address of place of business where transaction occurred
- 5.* Name and telephone number of contact person

PART B — Information on Transaction

- 1.* Date of transaction or night deposit indicator
- 2. Time of transaction
- 3. Posting date (if different from above)
- 4.* Purpose and details of the transaction, including type of funds, amount of transaction, currency of transaction, and, if applicable, name and number of each other institution and name and account number of each other person or entity
- 5.* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity

- (v) le numéro de leur fiche d'établissement, de leur passeport ou de leur carte de résident permanent ou, le cas échéant, le numéro de ces trois documents,
- (vi) si le client, l'importateur ou l'exportateur est une personne morale, la date de sa constitution en personne morale et l'autorité législative compétente,
- (vii) les nom et adresse de toute personne ou entité pour le compte de laquelle l'opération financière, l'importation ou l'exportation est effectuée;

b) relativement à l'opération financière :

- (i) les numéros de transit et de compte,
- (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte,
- (iii) le numéro d'opération, le cas échéant,
- (iv) l'heure de l'opération,
- (v) le type d'opération,
- (vi) les noms des parties à l'opération.

5. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1
(*paragraphe 9(1) et article 11*)

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES

PARTIE A — Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée

- 1.* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5(a) à (h) et (k) à (m) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5(i) ou (j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 3 à 8 du présent règlement
- 2.* Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution, le numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
- 3.* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 4.* L'adresse au complet de l'établissement où l'opération a été effectuée
- 5.* Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone

PARTIE B — Renseignements sur l'opération

- 1.* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2. L'heure de l'opération
- 3. La date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)
- 4.* Le détail de l'opération et son objet, notamment le type de fonds, le montant de l'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom et le numéro de compte des autres personnes ou entités en cause
- 5.* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

SUSPICIOUS TRANSACTION REPORT — *Continued*

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES (*suite*)

- 6.* Method by which the transaction was conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)
7. Identification number of person who first detected a fact respecting a suspicious transaction

- 6.* La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messager, téléphone ou autre)
7. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a soupçonné que l'opération était douteuse

PART C — Account Information (if applicable)

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1.* Account number
- 2.* Branch number or transit number
- 3.* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4.* Full name of each account holder
- 5.* Type of currency of the account
6. Date account opened
7. Date account closed, if applicable
- 8.* Status of account (active, inactive or dormant)

- 1.* Le numéro du compte
- 2.* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3.* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4.* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
- 5.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte
6. La date d'ouverture du compte
7. La date de fermeture du compte, le cas échéant
- 8.* La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse

PART D — Information on Person Conducting Transaction

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération

1. Person's full name
- 2.* Client number provided by reporting person or entity, if applicable
3. Person's full address
4. Person's country of residence
5. Person's personal telephone number
6. Person's citizenship
7. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
8. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
9. Person's date of birth
10. Person's occupation
11. Person's business telephone number
12. Person's employer
13. Employer's full business address
14. Employer's business telephone number

1. Le nom au complet de la personne
- 2.* Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
3. Son adresse au complet
4. Son pays de résidence
5. Son numéro de téléphone personnel
6. Sa citoyenneté
7. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
8. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
9. Sa date de naissance
10. Son métier ou sa profession
11. Son numéro de téléphone d'affaires
12. Le nom de son employeur
13. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
14. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

PART E — Information on Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)

PARTIE E — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle l'opération est effectuée (le cas échéant)

1. Entity's full name
2. Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account
3. Entity's type of business
4. Entity's full address
5. Entity's telephone number

1. La dénomination sociale de l'entité
2. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
3. La nature de l'entreprise de l'entité
4. L'adresse au complet de l'entité
5. Le numéro de téléphone de l'entité

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

SUSPICIOUS TRANSACTION REPORT — *Continued*

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES (*suite*)

6. Entity's incorporation number and place of issue, if applicable

6. Le numéro de constitution de l'entité et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant

PART F — Information on Person on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)

PARTIE F — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée (le cas échéant)

1. Person's full name
2. Person's full address
3. Person's personal telephone number
4. Person's business telephone number
5. Person's citizenship
6. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
7. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
8. Person's date of birth
9. Person's country of residence
10. Person's occupation
11. Person's employer
12. Employer's full business address
13. Employer's business telephone number
14. Relationship of person conducting the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

1. Le nom au complet de la personne
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone personnel
4. Son numéro de téléphone d'affaires
5. Sa citoyenneté
6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. Sa date de naissance
9. Son pays de résidence
10. Son métier ou sa profession
11. Le nom de son employeur
12. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
13. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
14. Le lien entre la personne et celle qui effectue l'opération pour son compte

PART G — Description of Suspicious Activity

PARTIE G — Description de l'activité douteuse

- 1.* Detailed description of the grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence

- 1.* Un énoncé détaillé des motifs de soupçonner que l'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes

PART H — Action Taken (if applicable)

PARTIE H — Mesure prise à la suite de la déclaration (le cas échéant)

- 1.* Any other action taken as a result of suspicion

- 1.* Toute autre mesure prise à la suite des soupçons

SCHEDULE 2
(Sections 10 and 11)

ANNEXE 2
(articles 10 et 11)

TERRORIST GROUP PROPERTY
REPORT

DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT
À UN GROUPE TERRORISTE

PART A — Information on the Person or Entity Filing this Report

PARTIE A — Renseignements sur la personne ou l'entité qui fait la déclaration

- 1.* Type of reporting person or entity
- 2.* Reporting person or entity's identifier number (if applicable)
- 3.* Full name of reporting person or entity
- 4.* Full address of reporting person or entity
- 5.* Name and telephone number of contact person

- 1.* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration
- 2.* Son numéro d'identification, le cas échéant
- 3.* Son nom ou sa dénomination sociale au complet
- 4.* Son adresse au complet
- 5.* Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

TERRORIST GROUP PROPERTY
REPORT — *Continued*

DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT
À UN GROUPE TERRORISTE (*suite*)

PART B — Reason for Filing this Report

- 1.* Reason for filing the report
2. How the reporting person or entity came to know that the property in question is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group
3. Full name of terrorist group that owns or controls the property or that the property is owned or controlled on behalf of
4. Full address of terrorist group referred to in item 3
5. Phone number of terrorist group referred to in item 3
6. Full name of person or entity that owns or controls the property on behalf of the terrorist group (if applicable)
7. Full address of person or entity referred to in item 6
8. Phone number of person or entity referred to in item 6

PART C — Information on the property

- 1.* Type of property
2. Type of property identifier
3. Property identifier number
- 4.* Approximate or actual value of property
5. Description of property

PART D — Account Information (if applicable)

- 1.* Account number
- 2.* Branch or transit number
- 3.* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4.* Type of currency of the account
- 5.* Full name of each account holder
6. Date account opened
7. Date account closed, if applicable
- 8.* Status of account (active, inactive or dormant)

PART E — Information on the Transaction or Proposed Transaction (if applicable)

- 1.* Date of transaction or night deposit indicator
2. Time of transaction
3. Posting date (if different from above)
- 4.* Purpose and details of the transaction, including type of funds or assets involved, amount of transaction, currency of transaction, and, if applicable, name and number of each other institution and name and account number of each other person or entity
- 5.* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity

PARTIE B — Motif de la déclaration

- 1.* Motif de la déclaration
2. La manière dont la personne ou l'entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition
3. Le nom au complet de ce groupe terroriste
4. L'adresse au complet de ce groupe terroriste
5. Le numéro de téléphone de ce groupe terroriste
6. Le nom au complet de la personne ou l'entité qui est propriétaire des biens ou qui en dispose pour le compte du groupe terroriste, le cas échéant
7. L'adresse au complet de cette personne ou entité
8. Le numéro de téléphone de cette personne ou entité

PARTIE C — Renseignements sur les biens

- 1.* Type de biens
2. Identificateur du type de biens
3. Numéro de l'identificateur
- 4.* Valeur réelle ou approximative des biens
5. Description des biens

PARTIE D — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1.* Le numéro du compte
- 2.* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3.* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte
- 5.* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
6. La date d'ouverture du compte
7. La date de fermeture du compte, le cas échéant
- 8.* La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse

PARTIE E — Renseignements sur l'opération réelle ou projetée (le cas échéant)

- 1.* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
2. L'heure de l'opération
3. La date d'inscription de l'opération (si elle est différente de la date de l'opération)
- 4.* Le détail de l'opération et son objet, notamment le type de fonds ou d'éléments d'actif, le montant de l'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom et le numéro de compte des autres personnes ou entités en cause
- 5.* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

TERRORIST GROUP PROPERTY
REPORT — *Continued*

DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT
À UN GROUPE TERRORISTE (*suite*)

- 6.* Method by which the transaction is conducted or proposed to be conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)
7. Identification number of person who first detected a transaction with respect to property owned or controlled by or on behalf of a terrorist group

- 6.* La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger, téléphone ou autre)
7. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a appris que l'opération porte sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition

PART F — Information on Person Conducting or Proposing to Conduct the Transaction (if applicable)

PARTIE F — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération ou projette de l'effectuer (le cas échéant)

1. Person's full name
2. Person's alias, if any
3. Client number provided by reporting person or entity, if applicable
4. Person's full address
5. Person's country of residence
6. Person's citizenship
7. Person's personal telephone number
8. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
9. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
10. Person's date of birth
11. Person's occupation
12. Person's business telephone number
13. Person's employer
14. Employer's full business address
15. Employer's business phone number

1. Le nom au complet de la personne
2. Ses noms d'emprunt, le cas échéant
3. Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
4. Son adresse au complet
5. Son pays de résidence
6. Sa citoyenneté
7. Son numéro de téléphone personnel
8. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
9. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
10. Sa date de naissance
11. Son métier ou sa profession
12. Son numéro de téléphone d'affaires
13. Le nom de son employeur
14. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
15. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

PART G — Information on Entity on whose Behalf the Transaction is Conducted or Proposed to be Conducted (if applicable)

PARTIE G — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle l'opération est ou sera effectuée (le cas échéant)

1. Full name of entity
2. Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account
3. Full address of entity
4. Telephone number of entity
5. Incorporation number and place of issue, if applicable
6. Entity's type of business

1. La dénomination sociale de l'entité
2. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
3. Son adresse au complet
4. Son numéro de téléphone
5. Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
6. La nature de son entreprise

PART H — Information on Person on whose Behalf Transaction is Conducted or Proposed to be Conducted (if applicable)

PARTIE H — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est ou sera effectuée (le cas échéant)

1. Person's full name
2. Person's alias, if any
3. Person's full address
4. Person's personal telephone number

1. Le nom au complet de la personne
2. Ses noms d'emprunt, le cas échéant
3. Son adresse au complet
4. Son numéro de téléphone personnel

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

TERRORIST GROUP PROPERTY
REPORT — *Continued*

DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT
À UN GROUPE TERRORISTE (*suite*)

5. Person's business telephone number
6. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law —, passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number
7. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
8. Person's date of birth
9. Person's country of residence
10. Person's citizenship
11. Person's occupation
12. Person's employer
13. Employer's full business address
14. Employer's business telephone number
15. Relationship of person conducting or proposing to conduct the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

5. Son numéro de téléphone d'affaires
6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. Sa date de naissance
9. Son pays de résidence
10. Sa citoyenneté
11. Son métier ou sa profession
12. Le nom de son employeur
13. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
14. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
15. Le lien entre cette personne et celle qui effectue l'opération ou projette de l'effectuer

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. These Regulations come into force on June 12, 2002.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

To be successful, the fight against terrorism must be conducted on many fronts. An important objective of Canada's anti-terrorism plan is to deprive terrorists of the funds needed to finance their activities.

Pour connaître du succès, la lutte contre le terrorisme doit être menée sur plusieurs fronts. Un objectif important des initiatives antiterroristes du Canada consiste à priver les terroristes des fonds nécessaires au financement de leurs activités.

Following the events of September 11, 2001 in the United States, the United Nations Security Council adopted, on September 28, 2001, Resolution 1373 which, among other things, calls on member states to freeze without delay the assets of all groups or individuals involved in terrorist activities and to prohibit the provision and collection of funds for terrorist activities. The Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF), of which Canada is a member, also issued special recommendations to combat terrorist financing on October 30, 2001, and has called for its members to implement these by June 2002. These recommendations have been endorsed by the G-7 and G-20 Finance Ministers.

À la suite des événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 28 septembre 2001, la résolution 1373 qui, entre autres, exhorte les états membres à bloquer les biens des groupes ou personnes participant à des activités terroristes et à empêcher la prestation de capitaux et la collecte de fonds aux fins des activités terroristes. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), dont le Canada est membre, a également émis, le 20 octobre 2001, des recommandations spéciales pour lutter contre le financement du terrorisme et a demandé à ses membres de les mettre en application d'ici juin 2002. Ces recommandations ont reçu l'appui des ministres des finances du G-7 et du G-20.

On October 2, 2001, the Government of Canada passed the *United Nations Suppression of Terrorism Regulations* to implement key measures in Resolution 1373. These Regulations expand the Government's ability to freeze terrorist assets and combat terrorist funding. Furthermore, the *Anti-terrorism Act* (ATA), which received Royal Assent on December 18, 2001, provides the Government with new tools to combat terrorism. Among other things, it provides the means to deter, detect, investigate and

Le 2 octobre 2001, le gouvernement du Canada a adopté le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* en vue de mettre en oeuvre les mesures clés de la résolution 1373. Ce règlement accroît la capacité du gouvernement à bloquer les biens des terroristes et à lutter contre le financement de leurs activités. De plus, la *Loi antiterroriste* (LAT), qui a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001, offre de nouveaux outils au gouvernement pour lutter contre le

prosecute terrorist financing offences. In particular, the ATA expands the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* (PCMLA), now re-named as the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) and the mandate of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) to encompass terrorist financing.

The PCMLA established a framework for mandatory reporting of suspicious and prescribed transactions and the cross-border movement of large amounts of currency and monetary instruments. It also provided for the establishment of a new anti-money-laundering agency, FINTRAC, which became operational on October 28, 2001. FINTRAC is responsible for collecting, analysing and, under certain conditions, disclosing certain information to law enforcement agencies and other agencies. In addition, the legislation provided regulation-making authority for carrying out the purposes and provisions of the PCMLA, including the implementation of the reporting, record-keeping and client identification requirements.

The ATA amended the PCMLA to require financial institutions and other intermediaries to report financial transactions to FINTRAC where there are reasonable grounds to suspect that they are related to terrorist financing. Financial intermediaries are also required to make a report to FINTRAC if they know they are in possession of terrorist assets or have knowledge of a proposed financial transaction involving such assets.

The provisions of the ATA that were brought into force on December 24, 2001, include amendments to the *Criminal Code* requiring the reporting of terrorist assets to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). Also brought into force were provisions of the PCMLTFA extending FINTRAC's role in the collection, analysis and disclosure of information pertaining to suspicions of terrorist financing and threats to the security of Canada. The regulations implement the remaining provisions of the ATA, that is, the new requirements to report terrorist-related transactions and property to FINTRAC.

The *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations* (amended regulations) expand the scope of the existing *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations* (brought into force on November 8, 2001) to include the reporting of suspicions of terrorist financing, as well as terrorist property. The amended regulations, which are re-named the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*, prescribe a specific time limit for reporting (sections 9 and 10) and the form and manner for doing so (sections 9, 10 and 12). Under the amended regulations, Suspicious Transaction Reports must be submitted to FINTRAC within 30 days after a reporting entity first detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction is related to terrorist financing. Terrorist Group Property Reports must also be submitted to FINTRAC without delay, which is consistent with new provisions in the *Criminal Code* that require financial entities to report forthwith terrorist property and transactions to the RCMP and CSIS. The regulations also

terrorisme. Entre autres, elle fournit des moyens pour décourager, détecter, investiguer et poursuivre les infractions relatives au financement du terrorisme. En particulier, la LAT élargit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (LRPC), maintenant la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), et le mandat du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) afin d'englober le financement du terrorisme.

La LRPC a établi un cadre pour la déclaration obligatoire des opérations douteuses et des opérations visées par règlement ainsi que des mouvements transfrontaliers importants de devises et d'instruments monétaires. Elle a également prévu la création d'un nouvel organisme gouvernemental de lutte contre le blanchiment de l'argent, le CANAFE, dont les activités ont débuté le 28 octobre 2001. Le CANAFE est chargé de recueillir, analyser et, sous certaines conditions, divulguer certaines informations aux autorités policières et à d'autres agences. En outre, la législation a établi un pouvoir de prendre toute mesure réglementaire nécessaire à l'application de la LRPC, notamment les mesures qu'exige la mise en oeuvre des exigences de déclaration d'opérations financières, de conservation de documents et d'identification des clients.

La LAT a modifié la LRPC pour obliger les institutions financières et les autres intermédiaires à rapporter des opérations financières au CANAFE lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont liées au financement des activités terroristes. Les intermédiaires financiers sont également tenus d'informer le CANAFE s'ils savent qu'ils sont en possession de biens appartenant à des terroristes ou s'ils prennent connaissance d'une opération financière liée à de tels biens.

Les dispositions de la LAT qui sont entrées en vigueur le 24 décembre 2001 comprennent des modifications au *Code criminel* exigeant le signalement des biens terroristes à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). D'autres dispositions de la LRPCFAT ont également pris effet pour élargir le rôle du CANAFE dans la collecte, l'analyse et la communication de renseignements concernant les soupçons de financement d'activités terroristes et les menaces envers la sécurité du Canada. Le règlement met en place les autres dispositions de la LAT, c'est-à-dire les nouvelles exigences de déclaration au CANAFE des biens et transactions liés au terrorisme.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* (règlement modifié) élargit l'étendue du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* en vigueur (depuis le 8 novembre 2001) en vue d'inclure le financement des activités terroristes et les biens appartenant à des terroristes. Le règlement modifié, qui est désigné sous le titre de *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, prévoit un délai précis pour la déclaration (articles 9 et 10) ainsi que la façon et la manière de la faire (articles 9, 10 et 12). En vertu du règlement modifié, les rapports doivent être soumis au CANAFE dans les 30 jours de la découverte, par l'entité déclarante, d'un fait donnant des motifs raisonnables de croire qu'une opération est liée au financement des activités terroristes. Les Déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste doivent également être transmises au CANAFE sans tarder, ce qui est conforme aux nouvelles dispositions du *Code criminel* obligeant les entités financières à déclarer sans délai à la GRC et au SCRS les biens et les opérations liés aux terroristes. Le

prescribe the type of information that FINTRAC must disclose to law enforcement agencies and CSIS.

Upon coming into force of the amendments on June 12, 2002, transactions that are suspected of being linked to terrorist financing are to be reported using the modified Suspicious Transaction Report form. The Terrorist Group Property Reports are to be submitted to FINTRAC in paper format.

Prior to the coming into force of these amendments, FINTRAC will make available revised suspicious transaction reporting guidelines to assist reporting entities in identifying the factors that should be considered in making a determination of whether or not there are reasonable grounds to suspect that a transaction is related to terrorist financing. Guidelines to assist reporting entities in reporting terrorist property will also be released, prior to the coming into force of the amendments.

Application and Use of Information

The persons and entities that must report to FINTRAC under the amended regulations are the same as those currently required to do so under the existing *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations*. These include regulated financial institutions, casinos, currency exchange businesses, money service businesses (e.g., businesses issuing or redeeming money orders or traveller's cheques or transferring funds), as well as other entities and individuals acting as financial intermediaries (such as lawyers and accountants).

Under its expanded mandate, FINTRAC receives and analyses reports of transactions suspected of being linked to a terrorist activity financing offence and Terrorist Group Property Reports. If FINTRAC has reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to investigating a terrorist financing offence, it must disclose key identifying information to law enforcement authorities. FINTRAC must also disclose key identifying information to CSIS, if FINTRAC has reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to threats to the security of Canada. FINTRAC can also share information with foreign financial intelligence units under certain circumstances.

Alternatives

In considering alternatives to these regulatory amendments, the business practices of reporting entities were carefully considered. As well, in designing the Suspicious Transaction Report and the Terrorist Group Property Report, the characteristics of reporting entities were taken into account. While some of the information to be included in the reports is mandatory, most reportable information is not. In the latter case, financial intermediaries are only required to take reasonable measures to obtain and provide the information.

The amended regulations effectively balance the interests of stakeholders in respect of compliance costs, the protection of individual privacy and the need to provide law enforcement and CSIS with the necessary information to detect and deter terrorist financing.

règlement précise aussi le type d'information que le CANAFE doit fournir aux autorités policières et au SCRS.

Au moment de l'entrée en vigueur du règlement modifié, le 12 juin 2002, les opérations pouvant être liées au financement des activités terroristes devront être rapportées à l'aide de la Déclaration modifiée des opérations douteuses. Les Déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste devront être fournies sur papier au CANAFE.

Préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications, le CANAFE émettra une ligne directrice modifiée de déclaration d'opérations douteuses aux entités déclarantes pour les aider à repérer les facteurs qui devraient être pris en considération afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une opération est liée au financement des activités terroristes. Des lignes directrices seront également émises, avant l'entrée en vigueur des modifications, afin d'assister les entités déclarantes dans la déclaration de biens appartenant à des terroristes.

Application et utilisation de l'information

Les personnes et les entités tenues de fournir des rapports au CANAFE aux termes du règlement modifié sont les mêmes qui doivent le faire en vertu du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* en vigueur. Elles comprennent les institutions financières, les casinos, les bureaux de change, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables ainsi que les autres entités et personnes agissant en qualité d'intermédiaires (comme les avocats et les comptables).

Aux termes de son mandat élargi, le CANAFE reçoit et analyse des déclarations d'opérations pouvant être liées à une infraction relative au financement du terrorisme ainsi que des Déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste. Si le CANAFE a des motifs raisonnables de croire que l'information pourrait être pertinente pour enquêter sur une infraction relative au financement du terrorisme, il doit communiquer les principaux renseignements signalétiques aux autorités policières. Le CANAFE peut également transmettre ces renseignements au SCRS s'il a des motifs raisonnables de croire que l'information pourrait être utile pour lutter contre des menaces envers la sécurité du Canada. Le CANAFE peut également partager, dans certaines circonstances, des informations avec des unités de renseignement financier étrangères.

Solutions envisagées

En examinant les solutions de rechange à ces exigences réglementaires, les pratiques commerciales des entités déclarantes ont été évaluées attentivement. De plus, lors de la conception de la Déclaration d'opérations douteuses et de la Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste, les caractéristiques des entités déclarantes ont été prises en considération. Alors que certains renseignements à inclure dans les rapports sont obligatoires, ce n'est pas le cas pour la majeure partie des renseignements. Dans ce dernier cas, les entités financières sont seulement tenues de déployer des efforts raisonnables pour obtenir et fournir les renseignements.

Le règlement modifié assure un équilibre efficace entre les intérêts des parties prenantes en matière de coûts d'observation, de la protection de la vie privée et du besoin de fournir aux autorités policières et au SCRS l'information nécessaire pour déceler le financement des activités terroristes et exercer un effet dissuasif en la matière.

Benefits and Costs

The amended regulations will impose few compliance costs for financial intermediaries over and above the costs that these entities currently incur to comply with the suspicious transaction reporting requirements and the reporting of terrorist property to the RCMP and CSIS. The reporting requirements for suspicions of terrorist financing in large measure parallel the existing reporting requirements. The majority of the costs associated with terrorist financing transaction reporting are related to the development and implementation of procedures and employee training. Since these practices will vary from one firm to another, it is inherently difficult to measure the compliance costs with any precision.

Consultation

Extensive consultations were held with many stakeholders regarding the existing regulations. Stakeholders were also given the opportunity to comment on the amendments to the PCMLA included in the ATA.

Compliance and Enforcement

FINTRAC is responsible for ensuring compliance with the regulations. FINTRAC will develop and promote a compliance policy that favours a co-operative approach. The emphasis will be on working with entities to achieve compliance rather than immediately taking action against those entities that are not fully in compliance with the Act. Only in cases where this co-operative approach has failed, will FINTRAC consider referring such cases to the appropriate law enforcement agency. In those situations, the PCMLTFA provides for a maximum fine of \$2,000,000 and a maximum jail term of five years for failure to report a suspicious transaction, and a maximum fine of \$1,000,000 for failure to report a prescribed transaction.

The PCMLTFA allows FINTRAC to enter into arrangements with financial sector regulators, provincial governments and self-regulatory organizations for the purposes of carrying out compliance supervision. FINTRAC will work with other federal and provincial bodies and professional associations to identify areas of common interest and avenues for cost efficiencies, consistency of approach and sharing of information.

Contact

Chief
Financial Crimes Section
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
20th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 995-1814
FAX: (613) 943-8436
E-mail: fcs-scf@fin.gc.ca

Avantages et coûts

Le règlement modifié n'imposera aux intermédiaires financiers que des coûts d'observation minimales en plus de ceux déjà engagés pour se conformer aux exigences existantes de déclaration des opérations douteuses et de déclaration, à la GRC et au SCRS, de biens appartenant à des terroristes. Les exigences de déclaration du financement des activités terroristes correspondent dans une large mesure aux exigences de déclaration existantes. La majeure partie des coûts associés à la déclaration des opérations douteuses a trait à l'élaboration et à la mise en oeuvre des procédures et à la formation des employés. Puisque ces éléments varient d'une entreprise à l'autre, il est donc difficile d'évaluer précisément les coûts d'observation.

Consultations

De vastes consultations ont été tenues avec de nombreuses parties intéressées au sujet du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* en vigueur. Les parties intéressées ont également eu l'occasion de s'exprimer sur les modifications de la LRPC incluses dans la LAT.

Respect et exécution

Il incombe au CANAFE d'assurer l'observation du règlement. Le CANAFE élaborera et prônera une politique d'observation favorisant l'adoption d'une approche axée sur la collaboration. L'accent sera mis sur la collaboration avec les entités afin d'assurer l'observation, plutôt que sur la prise de mesures immédiates contre les entités qui ne sont pas entièrement en conformité avec la LRPCFAT. Le CANAFE ne fera appel aux autorités judiciaires que lorsque cette approche axée sur la collaboration aura échoué. Dans ces situations, la LRPCFAT prévoit une amende maximale de 2 000 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour défaut de déclarer une opération douteuse, ainsi qu'une amende maximale de 1 000 000 \$ pour défaut de déclarer une opération à déclarer aux termes des règlements.

La LRPCFAT permet au CANAFE de conclure des ententes avec des organismes de réglementation du secteur financier, des administrations provinciales et des organismes d'auto réglementation aux fins de l'exécution d'une opération de surveillance de l'observation. Le CANAFE collaborera avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec des associations professionnelles pour dégager des domaines d'intérêt commun ainsi que des possibilités d'accroître l'efficacité en termes de coûts, d'uniformiser les activités et d'échanger de l'information.

Personne-ressource

Chef
Section des crimes financiers
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
20^e étage, Tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-1814
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca